

**SEANCE DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE
DELOCALISE
du jeudi 20 juin 2024
18h00
PROCES VERBAL**

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué **le vendredi 14 juin 2024.**

Sur le fondement de l'article L5211-11 et par délibération n°C104/2024 du 31 mai 2024, le Président a fait information au Préfet de Vendée de la délocalisation **le 20 juin 2024 à 18h** de la présente réunion du Conseil communautaire à la salle Belle Epine de La Châtaigneraie.

Il s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Après appel nominal des conseillers communautaires, M. Le Président a constaté que le quorum (les conseillers absents excusés et ceux ayant donné mandat n'entrent pas dans le calcul du quorum) était rempli, à l'ouverture et pendant tout le cours de la séance, et que le Conseil pouvait valablement délibérer. Il a été précisé que les conseillers communautaires se retirant de la séance des délibérations avant la fin devaient faire connaître au Président leur souhait de se faire ou non représenter, et que leur départ sera mentionné au procès-verbal. Le départ d'un conseiller mettant fin au quorum provoquera l'interruption de la partie délibérative de la séance.

Il a également cité les pouvoirs reçus de façon écrite et nominative.

Effectif légal du conseil : 37

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

En début de séance :

- **Etaient présents :** AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, CRABEL Damien, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.
- **Absents mais représentés :** BALQUET Anouck représentée par CHATONIER Jean-Michel, BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie représentée par CHASSERIEAU Brigitte, CAREIL Alain représenté par PACTEAU Jean.
- **Absents et excusés :** GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Yvon, MAURIN Emmanuel.
- **Nombre de conseillers en exercice : 35**

- Nombre de conseillers présents : 26
- Nombre de conseillers absents ayant donné pouvoir : 6
- Nombre de conseillers absents n'ayant pas donné pouvoir : 3

Le quorum d'au moins 18 conseillers siégeant étant atteint, le Président, a ouvert la séance à 18h00.

Le Conseil communautaire a nommé Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance :

- en charge d'assister le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins ;
- et seul en charge de contrôler la rédaction, la rectification ou la modification du présent procès-verbal.

I. COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT.	4
II. COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT ET SUBDELEGUEES AUX VICE-PRESIDENTS POUR L'ACTIVITE DES POLES :	5
- « SERVICES A LA PERSONNE »	5
- « RESSOURCES ET MOYENS »	5
III. COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU BUREAU.....	6
IV. COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PRESIDENT ET SUBDELEGUEES AU DGS	7
V. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 30 MAI 2024	8
VI. POUR DELIBERATION DU CONSEIL.....	8
VI.1 POLE RESSOURCES ET MOYENS	8
VI.1.1 INSTITUTIONNEL	8
VI.1.1.1 MODIFICATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE PILOTAGE « ECONOMIE : PRÊT IMMOBILIER D'ENTREPRISES ».....	8
VI.1.1.2 AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT POUR ESTER EN JUSTICE ET CHOIX DU CABINET D'AVOCAT REPRESENTANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES : DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DANS L'INSTANCE n°2408824-6 INTRODUITE PAR LA SOCIETE IEL EXPLOITATION 55 ET CONSORTS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES.....	9
VI.1.2 MUTUALISATION	11
VI.1.2.1 FONDS DE CONCOURS « EQUIPEMENTS STRUCTURANTS – ENVELOPPE 2021/2024 » - RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE AU SEIN DE LA DELIBERATION N° C259/2022 DU 15 DECEMBRE 2022 AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE AUX LYS COMMUNE DELEGUEE DE TERVAL	11
VI.1.3 RESSOURCES HUMAINES	16

VI.1.3.1 CREATION EMPLOIS NON PERMANENTS ANIMATEURS SAISONNIERS (H/F).....	17
VI.1.3.2 CREATION EMPLOIS NON PERMANENTS SAISONNIERS SURVEILLANTS DE BAIGNADE (BNSSA) (H/F)	18
VI.1.3.3 CREATION EMPLOI NON PERMANENT SAISONNIER AGENT D'ACCUEIL ET D'ENTRETIEN PISCINE (H/F).....	19
VI.1.3.4 CREATION EMPLOI PERMANENT AGENT DE NETTOYAGE MULTISITES (H/F).....	20
VI.2 POLE QUALITE DE VIE	21
VI.2.1 CULTURE	21
VI.2.1.1 MODIFICATION DES TARIFS DE L'ECOLE DE MUSIQUE DANS LE CADRE DE LA LOCATION D'INSTRUMENT RÉSERVÉ AUX ÉLÈVES DE PREMIERE ANNÉE.....	21
VI.2.1.2 TOILETTAGE ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT, DES TARIFS, ET DES MODALITÉS DE FACTURATION DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE.....	23
VI.3 POLE DEVELOPPEMENT ET RAYONNEMENT.....	24
VI.3.1 TOURISME.....	24
VI.3.1.1 RECONDUCTION DES MODALITÉS DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL SUR LE PAYS DE LA CHÂTAIGNERAIE À COMPTER DU 1 ^{er} JANVIER 2025	24
VI.3.2 ECONOMIE	32
VI.3.1.1 ECONOMIE ET MARKETING TERRITORIAL – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS VENDEE GRAND SUD 2024-2025	32
VI.3.3 MUTUALISATION	34
VI.3.3.1 FONDS DE CONCOURS « ÉQUIPEMENTS MOBILIERS OU MATÉRIELS DANS LE CADRE DE LA CRÉATION OU DU MAINTIEN DU COMMERCE EN MILIEU RURAL » 2023-2025 - ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE MOUILLERON-SAINT-GERMAIN	34
VI.3.3.2 FONDS DE CONCOURS « ÉQUIPEMENTS MOBILIERS OU MATÉRIELS DANS LE CADRE DE LA CRÉATION OU DU MAINTIEN DU COMMERCE EN MILIEU RURAL » 2023-2025 - ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE MOUILLERON-SAINT-GERMAIN	36
VI.4 POLE AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT	37
VI.4.1 ENVIRONNEMENT.....	37
VI.4.1.1 CONVENTION DE GROUPEMENT POUR LA MISE EN PLACE D'UN PLAN D'ACTION ET D'UN DISPOSITIF DE FINANCEMENT DES MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LUTTER CONTRE LES DECHETS ABANDONNES SUR LE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE.....	37
VI.4.1.2 CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE FINANCEMENT DES MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LUTTER CONTRE LES DECHETS ABANDONNES ENTRE CITEO, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE ET LES SIGNATAIRES DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT.....	39
VI.4.2 HABITAT	40

VI.4.2.1 HABITAT : LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE – INSTAURATION DES PÉRIMETRES D'AUTORISATION PREALABLE ET DE DECLARATION DE MISE EN LOCATION DITS « PERMIS DE LOUER »	40
VI.5.3 URBANISME	46
VI.5.3.1 INSTITUTION DU DPU – TITULATURE ET MODALITES D'EXERCICE	46
VII. QUESTIONS DIVERSES	53
VIII. AGENDAS.....	54

SIEGES VACANTS AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Suite au décès de Claude CLERJAUD et à la démission de Laurent BARREAU, deux sièges sont vacants.

La Préfecture, en date du 10 juin 2024, nous a précisé que dans la mesure où les élections municipales de la commune de Rives-du-Fougerais étaient reportées, il ne pourrait y avoir d'élection anticipée de nouveaux conseillers communautaires.
Les deux sièges resteront donc vacants jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux en 2026.

Le Conseil communautaire compte 35 membres en exercice. Le quorum est maintenant de 18.

I. COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT.

Délibération C149/2024

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C161/2023 en date du 21 septembre 2023, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Il est proposé au Conseil communautaire de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président pour les décisions relatives :

- aux Participations Communautaires aux Activités du Territoire (PCAT) :

N° DECISION	DATE	PCAT	BENEFICIAIRE MONTANT ATTRIBUE	DETAIL
D068/2024	29/09/2024	ASSAINISSEMENT / ETUDE ET TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL »	Au profit d'un bénéficiaire Pour un montant de 4 000 €	
D069/2024	4/06/2024	« FRELONS ASIATIQUES »	Au profit de 1 bénéficiaire Pour un montant de 47,50 €	

D070/2024	4/06/2024	« COMMERCE, ARTISANAT ET INDUSTRIE : CRÉATION, DÉVELOPPEMENT ET COMMUNICATION »	Au profit de l'Ei LE BAR MITON (Bar, restaurant) à Antigny Pour un montant de 750 €	Création ou reprise d'entreprise
D071/2024	4/06/2024	« ENVIRONNEMENT : SOUTIEN A LA PLANTATION DE HAIES BOCAGERES »	Au profit de 4 bénéficiaires Pour un montant de 2 783 €	Cumul : 481 ml

- aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
LIBRAIRIE 85000	193 Livres pour la jeunesse	2 275,26 €	2 400 €	Lot 2 du marché
LA NOUVELLE LIBRAIRIE 85000	68 Bandes dessinées	968,13 €	1 021,38 €	Lot 3 du marché

Transcription sommaire des débats : sans observation.

II. COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT ET SUBDELEGUEES AUX VICE-PRESIDENTS POUR L'ACTIVITE DES POLES :

Délibération C150/2024

- « SERVICES A LA PERSONNE »

Vu l'arrêté n° A132/2023 en date du 6 octobre 2023, portant délégation de fonction du Président à Madame Valérie Charbonneau, 3^{ème} Vice-Présidente ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés : de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président et qu'il a subdéléguées à la 3^{ème} Vice-Présidente pour les décisions relatives :

- aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
Atlantique Offset	Impression annuaires santé	3 650 €	4 380 €	

- à la signature, le 24 avril 2024, de l'avenant n° 1 au contrat avec WEDA portant notamment sur les modalités de paiement (facture Chorus Pro) et la durée du contrat (1 an à compter de la date de signature et renouvelable 3 fois par tacite reconduction pour une période d'une année).

- « RESSOURCES ET MOYENS »

Vu l'arrêté n° A135/2023 en date du 6 octobre 2023, portant délégation de fonction du Président à Monsieur Alain Careil, 6^{ème} Vice-Président ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés : de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président et qu'il a subdéléguées au 6^{ème} Vice-Président pour les décisions relatives :

- à l'admission en créance éteinte, des dettes des contribuables au titre de la redevance « ordures ménagères », telles que présentées dans le tableau ci - dessous (D067/2024) :

Nom	Commune	Montant	Année	Motifs
BATI RENOV SAS	La Châtaigneraie	21,83 €	2023	Insuffisance d'actifs, décision de justice d'effacement de la dette

TOTAL GENERAL	21,83 €
----------------------	----------------

- à la signature de la convention particulière d'accès aux services de GEO VENDEE pour l'année 2024 pour un montant de 7 845,08 €.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

III. COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU BUREAU

Délibération C151/2024

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C006/2024 du 8 février 2024 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte des travaux du Bureau dont les comptes rendus sont transmis par mail aux conseillers communautaires dans la semaine suivant la séance ;
- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Bureau communautaire, tel que présenté par le Président de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie :

BUREAU	N°	OBJET DE LA DELIBERATION	NATURE	MONTANTS DETAILS
21/05/2024	B004/2024	INFORMATIQUE	ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE ET LA POSE DU MATERIEL INFORMATIQUE, LA MAINTENANCE ET L'INFOGERANCE DE L'INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE	Attribution à la SARL APS SOLUTIONS INFORMATIQUES pour une durée de 24 mois.
21/05/2024	B005/2024	FONCIER	APPROBATION DE L'ÉCHANGE DES PARCELLES DE L'ÎLOT DE LA RÉPUBLIQUE AVEC LA COMMUNE DE LA CHATAIGNERAIE ET LES ABORDS DU PÔLE SANTE	Soulte de 2 502 € TTC selon valorisation de l'échange à 1,50 € le m²
12/06/2024	B006/2024	SANTE/SOCIAL	POLE SANTE DE LA CHATAIGNERAIE – AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE VALIDANT L'APD ET FORFAITISANT LA REMUNERATION DEFINITIVE DU MAÎTRE D'ŒUVRE	allotissement en 12 lots estimation du coût des travaux : 504 100 € HT
12/06/2024	B007/2024	SANTE/SOCIAL	POLE SANTE DE BAZOGES-EN-PAREDS – AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE VALIDANT L'APD ET FORFAITISANT LA REMUNERATION DEFINITIVE DU MAÎTRE D'ŒUVRE	allotissement en 14 lots estimation du coût des travaux : 461 000 € HT

Transcription sommaire des débats : sans observation.

IV. COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PRESIDENT ET SUBDELEGUEES AU DGS

Délibération C152/2024

Vu l'arrêté n°A108/2023 en date du 18 juillet 2023, portant délégation de signature du Président à Monsieur Bertrand de La Bonnellère, DGS ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :
de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président et subdéléguées au DGS, autorisé à signer en son nom, les décisions relatives :

- aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
L.D.A. AGENT RENAULT	Réparation minibus Nissan	504,98 €	605,98 €	

Transcription sommaire des débats : sans observation.

V. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 30 MAI 2024

Délibération C153/2024

Considérant que le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 30 mai 2024 a été transmis en pièce annexe avec la convocation à la présente séance ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 30 mai 2024 sans observations.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI. POUR DELIBERATION DU CONSEIL

VI.1 POLE RESSOURCES ET MOYENS

VI.1.1 INSTITUTIONNEL

VI.1.1.1 MODIFICATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE PILOTAGE « ECONOMIE : PRÊT IMMOBILIER D'ENTREPRISES »

Délibération C154/2024

Suite à la démission de Monsieur Laurent BARREAU, il convient de désigner un nouveau membre au sein du comité de pilotage « ECONOMIE : PRÊT IMMOBILIER D'ENTREPRISES ».

Candidature : Alain CAREIL et Sophie BERGER.



Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la délibération n°C137/2021 du 17 juin 2021 portant institution et désignation des membres du comité de pilotage « Economie : prêt immobilier d'entreprises » ;

Vu la délibération n°C149/2023 du 21 septembre 2023 portant modification des membres du comité de pilotage « Economie : prêt immobilier d'entreprises » ;

Vu la délibération n°C028/2023 en date du 16 mars 2023 approuvant le scrutin public à main levée pour désigner les représentants au sein des pôles thématiques et des groupes de travail ainsi que pour les représentants au sein des syndicats/organismes extérieurs, pour la durée restant à courir du présent mandat ;

Considérant la démission de Monsieur Laurent BARREAU de son mandat de Maire délégué de Cezais ;

Considérant qu'un nouvel appel à candidatures a été transmis aux communes afin de pourvoir le siège vacant ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de désigner M. Alain CAREIL et Mme Sophie BERGER membres du Comité de Pilotage « Economie : prêt immobilier » ;
- de conserver les autres membres déjà désignés par délibération n°C149/2023 ;
- de prendre acte de la nouvelle composition du Comité de Pilotage « Economie : prêt immobilier » à compter du 21 juin 2024 :

Christian CHATELLIER	Vice-Président du pôle Développement et Rayonnement
Yvon GOURMAUD	Vice-Président du pôle Développement et Rayonnement - activité « Economie »
Alain CAREIL	Vice-Président du pôle Ressources et Moyens
Sophie BERGER	Conseillère municipale de Rives-du-Fougerais

- d'autoriser M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.1.1.2 AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT POUR ESTER EN JUSTICE ET CHOIX DU CABINET D'AVOCAT REPRESENTANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES : DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DANS L'INSTANCE n°2408824-6 INTRODUITE PAR LA SOCIETE IEL EXPLOITATION 55 ET CONSORTS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

Délibération C155/2024

Par lettre en date du 13 juin 2024, Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Administratif de Nantes nous a transmis par Télérecours la requête n°2408824-6 présentée par la société IEL EXPLOITATION 55 et consorts contre la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie enregistrée par le Tribunal Administratif de Nantes le 12 juin 2024.

Cette requête vise :

- A titre principal :

- l'annulation de la délibération du conseil communautaire n°097/2024 du 11 avril 2024 approuvant son PLUiH et le PLUiH qui lui est attaché,

- A titre subsidiaire :

- l'annulation de la délibération du conseil communautaire n°097/2024 du 11 avril 2024 et le PLUiH qui lui est attaché en tant que celui-ci interdit l'éolien industriel excepté dans les STECAL NER

- à la condamnation de la Communauté de communes à verser la somme de 3000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

La Communauté de communes dispose d'un délai d'un mois pour présenter son mémoire de réponse.

Le Conseil communautaire doit autoriser le Président à ester en justice pour défendre les intérêts de la Communauté de communes et choisir le cabinet d'avocat qui la représentera.



Vu le code général des collectivités locales et notamment ses articles L2122-21 et L2122-22 ;

Considérant la requête n° 2408824-6 présentée par la société IEL EXPLOITATION 55 et consorts contre la délibération n° 097/2024 du 11 avril 2024 de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie enregistrée par le Tribunal Administratif de Nantes le 12 juin 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le Président à défendre les intérêts de la Communauté de communes dans cette affaire et de désigner l'avocat qui représentera la Communauté de communes en justice ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'autoriser le Président à représenter la Communauté de communes en défense dans cette instance devant le Tribunal Administratif de Nantes ;
- d'autoriser et désigner Maître Fanny CLERC ou tout autre de ses associés ou collaborateurs du Cabinet Rivière Avocats Associés 5 rue Vauban 33000 BORDEAUX, pour représenter les intérêts de la communauté de communes dans le cadre de cette affaire ;
- d'autoriser le Président à signer la convention d'honoraires ;

étant précisé que par délibération n° C161/2023, le Président a reçu délégation du Conseil pour tout « *toute décision concernant la préparation, passation, exécution et règlement de toutes les conventions ou accords-cadres relatifs à la commande publique dont avenants ou modifications, ordres de service, actes de sous-traitance, conventions de transaction et groupements de commande (pour le montant concernant la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie) dont le montant est inférieur à 40 000 € HT* » ;

Transcription sommaire des débats :

Marie-Michelle CHAIGNEAU demande si cela remet en cause le PLUI.

Valentin JOSSE lui répond que pour l'instant ce n'est pas le cas. Par la suite cela dépendra de la décision du juge.

Il rappelle que cette société avait été reçue préalablement afin de leur expliquer le point de vue de la Communauté de communes. Cette société qui n'a pas d'attache sur le secteur remet en cause une décision des élus.

Le délai d'un mois pour présenter la réponse serait plutôt de 3 ou 4 mois.

VI.1.2 MUTUALISATION

VI.1.2.1 FONDS DE CONCOURS « EQUIPEMENTS STRUCTURANTS – ENVELOPPE 2021/2024 » - RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE AU SEIN DE LA DELIBERATION N° C259/2022 DU 15 DECEMBRE 2022 AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE AUX LYS COMMUNE DELEGUEE DE TERVAL

Délibération C156/2024

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16-V ;

Vu la délibération n°C063/2021, en date du 8 avril 2021, instituant le fonds de concours « équipements structurants » à compter du 1^{er} janvier 2021 et adoptant son règlement ;

Vu la délibération n°C128/2021, en date du 17 juin 2021, augmentant l'enveloppe et la durée du fonds de concours « équipements structurants – enveloppe 2021/2023 » ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de La Chapelle aux Lys en date du 25 octobre 2022 portant demande du Fonds de concours « équipements structurants » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C259/2022 en date du 15 décembre 2022 :

- attribuant à la Commune un fond de concours pour un montant prévisionnel maximum de 39.93 % d'un reste à charge communal HT estimé à 117 605 €, soit un fonds de concours maximum plafonné à 46 961.17 € à la commune de La Chapelle aux Lys, pour des travaux d'enfouissement des réseaux d'un montant global de 117 605 € HT ;
- et précisant que « *le versement de ce Fonds de concours correspondra à 39.93 % du reste à charge HT réel de la commune, dans la limite de ce montant maximum* »

Considérant que cette précision figeant le taux de financement de la Communauté de communes doit être modifiée pour lui permettre de verser à la commune un fonds de concours respectueux du plafond légal (50 % du reste à charge communal) dans la limite du montant plafond de 46 961.17 € ;

Considérant que la commune de La Chapelle aux Lys a fusionné avec les communes de la Tardière et Breuil-Barret, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour créer la commune nouvelle Terval ;

Vu l'enveloppe financière attribuée et restante à la commune ;

Fonds de concours équipements structurants	46 961.17
Taux de financement (C)	50%
Fonds de concours précédemment attribué	
Fonds de concours précédemment attribué	
Fonds de concours précédemment attribué	
Total des Fonds de concours attribués (D)	0.00
SOLDE DISPONIBLE (E)	46 961.17

Considérant que la commune de La Chapelle aux Lys commune déléguée de Terval a envoyé le 14 novembre 2022 une demande de financement dans le cadre du fonds de concours « équipements structurants ». Cette demande porte sur des travaux d'enfouissement des réseaux ;

BUDGET PREVISIONNEL *(dépenses d'investissement uniquement)*

Dépenses	Montant (hors taxes)	Recettes	Montant
Études		Subventions	
Total "étude(s)"	0,00	Total des subventions (B)	0,00
Travaux		Fonds de concours intercommunal - calcul	
Enfouissement des réseaux	117 605.00	Reste à charge théorique pour la commune après subventions (F=A-B)	117 605.00
		Fonds de concours théorique pour l'équipement (F x C)	58 802.50
		Fonds de concours intercommunal maximum prévisionnel pour la présente demande * (G) (dans la limite du solde disponible (E))	46 961.17
Total "Travaux"	117 605.00		
Frais divers		Reste à charge pour la commune (H = A - B - G)	70 643.83
		Ce reste à charge doit être d'au moins 20 % de l'opération (Cf. "A")	
Total "Frais divers"	0,00		
Total général H.T. (A) <i>(pour être éligible au Fonds de Concours, le montant des dépenses prévues et réalisées doit être de 10 000 € HT minimum)</i>	117 605.00	Total général (I =B+G+H)	117 605.00

Vu l’instruction du dossier selon le budget réalisé ci-dessous :

BUDGET REEL (<i>dépenses d'investissement uniquement</i>)					
Dépenses		Montant (hors taxes)	Recettes		Montant
Études			Subventions		
Total "étude(s)"	- €		Total des subventions (B)		0.00 €
Travaux			Fonds de concours intercommunal - calcul		
Enfouissement des réseaux	108 313.00 €		Reste à charge théorique pour la commune après subventions (F=A-B)	108 313.00 €	
			Fonds de concours théorique pour l'équipement (F x C)	54 156.50 €	
			Fonds de concours intercommunal maximum prévisionnel pour la présente demande * (G) (dans la limite du solde disponible (E))		46 961.17 €
Total "Travaux"	108 313.00 €				
Frais divers			Reste à charge pour la commune (H = A - B - G)		61 351.83 €
			Ce reste à charge doit être d'au moins 20 % de l'opération (Cf. "A")		
Total "Frais divers"	- €				
Total général H.T. (A) (pour être éligible au Fonds de Concours, le montant des dépenses prévues et réalisées doit être de 10 000 € HT minimum)	108 313.00 €		Total général (I =B+G+H)		108 313.00 €
		* : Sous réserve de la présentation des justificatifs des recettes perçues et dépenses acquittées (factures...) à hauteur de ce montant. Si le budget définitif de l'opération est inférieur au budget prévisionnel, le montant du fonds de concours sera réduit en conséquence.			

Le Conseil communautaire a décidé à la majorité des membres présents et représentés, 29 voix POUR, 3 Abstentions (Corinne AUBINEAU, Nathalie BETARD, Damien CRABEL) :

- de retirer, pour erreur matérielle affectant le sens de la décision, la délibération n° C259/2022 du 15 décembre 2022 ;
- d'approuver, sous réserve d'une délibération concordante de la Commune de Terval, bénéficiaire, l'attribution d'un fonds de concours :
 - o pour des travaux d'enfouissement des réseaux d'un montant global maximum de 108 313.00 € HT ;
 - o pour un montant prévisionnel maximum de 46 961.17 € HT (solde disponible de l'enveloppe financière réservée pour la commune) ;
 - o et pour un taux maximum de 50 % d'un reste à charge communal définitif.
- d'autoriser le Président à mettre en paiement ce fonds de concours et à signer l'ensemble des actes y afférent.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.1.3 RESSOURCES HUMAINES

RH – DELIBERATIONS CREATIONS, MODIFICATIONS, SUPPRESSION EMPLOIS

Objet délibération	Détail poste(s) concerné(s) par la délibération						Motif
	Emploi	Quotité	Temps de travail	Permanent (P) / Non permanent (NP)	Filière	Grade	
Créations d'emplois	Animateurs	72 % 66 % 45 % 45 % 46 % 49 %	224H 203H 138H 138H 142H 153H Total cumulé sur les 2 mois	NP	Animation	- Adjoint d'animation	Non permanent accroissement saisonnier du 01/07/2024 au 31/08/2024
	BNSSA – poste n° 3 (H/F)	47%	16H30	NP	Sport.	- Opérateur des activités physiques et sportives (OTAPS)	Besoin saisonnier 3 jours : 22-23-24 août 2024 pour piscine
	Agent d'accueil et d'entretien piscine (H/F) – poste n° 3	90%	30H23	NP	Admin.	- Adjoint administratif	Besoin saisonnier du 23/09/2024 au 05/10/2024 pour la fin de saison piscine
	Agent de nettoyage multisites	70%	25H00	P	Technique	- Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Permanent remplacement départ en retraite

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.1.3.1 CREATION EMPLOIS NON PERMANENTS ANIMATEURS SAISONNIERS (H/F)

Délibération C157/2024

Dans le cadre des vacances scolaires, les structures d'accueil petite-enfance / enfance-jeunesse de la Communauté de communes « Laguëpie » et « Activ'ados », se voient accueillir un nombre d'enfants / de jeunes supérieur à la fréquentation en période scolaire.

Pour assurer la continuité du service d'accueil dans ces structures, la Communauté de communes doit avoir recours à des animateurs saisonniers contractuels sur les périodes de vacances scolaires.



Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23-2° ;

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C130/2024 du Conseil communautaire en date du 30 mai 2024 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 30 mai 2024 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant la nécessité de renforcer l'équipe d'animateurs du service petite-enfance / enfance-jeunesse pour la période des vacances scolaires d'été ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer, pour répondre aux besoins de renforts saisonniers d'activités sur la période du 1^{er} juillet au 31 août 2024, les emplois suivants :

Filière	Grade	Cat.	Emploi	ETP	Temps de travail effectif mensuel (lissé sur la période)	Permanent / Non permanent
Animation	Adjoint d'animation	C	Animateurs	0.72	224H soit 112H par mois lissées sur la période	Non permanent accroissement saisonnier du 01/07/2024 a 31/08/2024
				0.66	203H soit 101H30 par mois lissées sur la période	
				0.45	138H soit 69H par mois lissées sur la période	
				0.45	138H soit 69H par mois lissées sur la période	
				0.46	142H30 soit 71H15 par mois lissées sur la période	
				0.49	153H soit	

					76H30 par mois lissées sur la période	
--	--	--	--	--	---	--

, étant précisé :

- que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés sont inscrits au budget primitif 2024 ;
 - que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant de créations d'emplois ;
 - qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C161/2023 en date du 21 septembre 2023 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels ;
 - que les présents postes seront inscrits au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.1.3.2 CREATION EMPLOIS NON PERMANENTS SAISONNIERS SURVEILLANTS DE Baignade (BNSSA) (H/F)

Délibération C158/2024

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS				
DECISION				20.06.2024
COMPTE RENDU				

La piscine intercommunale de La Châtaigneraie a ouvert ses portes depuis le 2 avril et jusqu'au 5 octobre 2024.

Dans le cadre de la continuité du service de la piscine intercommunale sur la période d'ouverture, 2 emplois non permanents saisonniers de Surveillants de baignade – professionnels devant disposer du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ont été créés par délibération du Conseil communautaire en date du 11 avril 2024 (*délibération n°C091/2024*).

Cependant, il est nécessaire de créer un troisième emploi saisonnier non permanent, uniquement pour les journées des 22, 23, 24 août 2024, période où les 2 saisonniers BNSSA recrutés ne peuvent être présents.



Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23-2° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C130/2024 du Conseil communautaire en date du 30 mai 2024 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 30 mai 2024 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le

tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant la nécessité de procéder au recrutement saisonnier d'un agent surveillant de baignade uniquement pour la période du 22 au 24 août 2024 pour garantir la surveillance, l'entretien et l'accueil de la piscine ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer au tableau des effectifs, pour répondre au seul besoin de renfort saisonnier sur la période du 22 au 24 août 2024, l'emploi non permanent de BNSSA, comme mentionné ci-dessous :

Filière	Grade	Cat.	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo (lissé sur la période)	Permanent / Non permanent
Sportive	Opérateur territorial des activités physique et sportives (OTAPS)	C	BNSSA	0.47	16H30	Non permanent Accroissement saisonnier du 22/08 au 24/08

, étant précisé :

- o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agents recruté est inscrit au budget primitif 2024 ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant d'une création d'emploi ;
 - o qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C161/2023 en date du 21 septembre 2023 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels ;
 - o que le présents poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.1.3.3 CREATION EMPLOI NON PERMANENT SAISONNIER AGENT D'ACCUEIL ET D'ENTRETIEN PISCINE (H/F)

Délibération C159/2024

La piscine intercommunale de La Châtaigneraie a ouvert ses portes depuis le 2 avril et jusqu'au 5 octobre 2024.

Afin d'assurer l'accueil de la piscine et son entretien régulier, il convient de procéder comme chaque été, au recrutement d'agents saisonniers d'accueil et d'entretien. Les missions consistent à la tenue de l'accueil de la piscine sur les horaires d'ouvertures et à l'entretien général des locaux. Cette année, ces missions seront réparties sur trois postes d'agents d'accueil et d'entretien piscine à temps non complets sur 3 périodes pour garantir le respect des amplitudes horaires de travail et les durées maximales de contrat de travail saisonniers.

Le premier poste a été créé par délibération n°C046/2024 pour la période du 25 mars au 24 septembre 2024 (6 mois à 28H30 par semaines lissées sur la période).

Le second poste a été créé par délibération n°C090/2024 pour la période du 1^{er} juin au 31 août 2024 (3 mois à 17H40 lissées sur la période).

Il convient de créer le troisième et dernier poste, pour lequel le besoin court du 23 septembre au 05 octobre 2024.



Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23-2° ;

VJ

DG

19

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C130/2024 du Conseil communautaire en date du 30 mai 2024 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 30 mai 2024 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant la nécessité de procéder au recrutement saisonnier d'un agent d'accueil et d'entretien, sur la période du 23 septembre au 05 octobre 2024, au titre de la fin de saison d'ouverture de la piscine intercommunale de la Châtaigneraie ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer au tableau des effectifs, pour répondre au seul besoin de renfort saisonnier, l'emploi non permanent d'agent d'accueil et d'entretien piscine, comme mentionné ci-dessous :

Filière	Grade	Cat.	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo (lissé sur la période)	Permanent / Non permanent
Administrative	Adjoint administratif	C	Agent d'accueil et d'entretien	0.9	30H23	Non permanent accroissement saisonnier du 23/09/2024 au 05/10/2024

, étant précisé :

- o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté sont inscrits au budget primitif 2024 ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant d'une création d'emploi ;
 - o qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C161/2023 en date du 21 septembre 2023 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels ;
 - o que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.1.3.4 CREATION EMPLOI PERMANENT AGENT DE NETTOYAGE MULTISITES (H/F)

Délibération C160/2024

Dans le cadre du départ en retraite de l'agent de nettoyage multisites (grade d'adjoint technique), prévu au 1^{er} juillet 2024, il est proposé d'ouvrir cet emploi sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe pour permettre le recrutement d'un contractuel, la recherche de candidats statutaires (fonctionnaires) ayant été infructueuse.



Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23-2° ;

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C130/2024 du Conseil communautaire en date du 30 mai 2024 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 30 mai 2024 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant le départ en retraite de l'agent de nettoyage multisite au 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant qu'au titre de la procédure légale de recrutement, la recherche de candidats statutaires a été infructueuse portant le choix final de recrutement sur un candidat non fonctionnaire ;

Considérant l'impossibilité réglementaire d'avoir recours à un contractuel sur emploi permanent sur un grade sans concours tel que celui d'adjoint technique ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer, pour pouvoir procéder au recrutement du nouvel agent de nettoyage multisites, l'emploi permanent suivant :

Filière	Grade	Cat.	Emploi	ETP	Temps de travail effectif mensuel (lissé sur la période)	Permanent / Non permanent
Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	Agent de nettoyage multisites	0.7	25H00	Permanent

, étant précisé :

- o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté est inscrit au budget primitif 2024 ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant d'une création d'emploi ;
 - o qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C161/2023 en date du 21 septembre 2023 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels ;
 - o que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
 - o que le poste initial sera supprimé après départ en retraite de l'agent, après avis du CST, lors d'une délibération subséquente.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.2 POLE QUALITE DE VIE

VI.2.1 CULTURE

VI.2.1.1 MODIFICATION DES TARIFS DE L'ECOLE DE MUSIQUE DANS LE CADRE DE LA LOCATION D'INSTRUMENT RÉSERVÉ AUX ÉLÈVES DE PREMIÈRE ANNÉE

Délibération C161/2024

Jusqu'à présent, certains instruments de l'école de musique étaient mis à disposition gratuitement aux élèves de première année, leur révision était à la charge des adhérents.

Suite à l'insuffisance d'entretien des instruments prêtés par l'école intercommunale de musique, il est proposé la mise en place d'un tarif annuel de location de 5€ par instrument à compter de la rentrée 2024/2025, avec cette somme les instruments prêtés seront révisés correctement à la fin de chaque année scolaire.



Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, modifiés par arrêté préfectoral n°2024-DCL-BICB-228 du 21 mars 2024, et notamment l'article 2 §2.7 groupe développement culturel, sportif et de loisirs ;

Vu la délibération n°C072/2024 du 28 mars 2024 approuvant la modification des tarifs de l'école de musique intercommunale pour la 2ème et 3ème trimestres 2023/2024 en raison de l'absence d'un professeur de clarinette et saxophone ;

Considérant le manque d'entretien des instruments prêtés à titre gracieux par l'école intercommunale de musique aux élèves de première année ;

Considérant la nécessité de faire une révision correcte de chaque instrument prêté à la fin de l'année ;

Considérant l'avis favorable du Pôle Qualité de Vie en date du 27 mars 2024 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de modifier la grille tarifaire pour l'année scolaire 2024/2025, en y ajoutant un tarif annuel de location de 5€ par instrument pour les élèves de première année, telle que présentée en annexe ;

, étant précisé que cette modification donnera lieu à la modification du règlement de l'école de musique intercommunale lors d'une délibération subséquente.

ANNEXE :

	Enseignements	Tarif
Tout public	Droits d'inscription	25 €
	Location d'instrument de musique (Réservé uniquement aux élèves de première année)	5€
Moins de 18 ans	Eveil musical	122 €
	Formation musicale ou pratique collective	122 €
	Formation instrumentale + formation musicale	175 €

	Enseignements	Tarif
	Formation musicale + formation instrumentale + pratique collective	298 €
	Formation instrumentale + formation musicale pour un musicien d'une formation instrumentale associative du Pays de la Châtaigneraie	148 €
	Formation instrument traditionnel + pratique collective	175 €
18 ans et plus	Formation Instrumentale seule (individuelle)	326 €
	Formation Musicale ou Pratique Collective seule	138 €
	Formation Instrumentale + Formation Musicale ou Formation Instrumentale + Pratique Collective	369 €
	Formation Instrumentale + Formation Musicale + Pratique Collective	410 €
	Formation Instrumentale + Formation Musicale pour un musicien d'une formation instrumentale (ou vocale) associative du Pays de la Châtaigneraie	165 €
	Formation Instrumentale (Accordéon traditionnel)	238 €
	Formation Instrumentale Accordéon + Formation Musicale ou Formation Instrumentale Accordéon + Pratique Collective	280 €
	Formation Instrumentale Accordéon + Formation Musicale + Pratique Collective	321 €

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.2.1.2 TOILETTAGE ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT, DES TARIFS, ET DES MODALITÉS DE FACTURATION DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE

Délibération C162/2024

Certains adhérents de l'école de musique éprouvent des difficultés à régler les frais au trimestre. Afin de promouvoir l'accès à la culture pour le plus grand nombre, il est donc nécessaire de revoir les modalités de facturation.

En effet, proposer un règlement mensuel ou annuel, peut rendre plus accessible le règlement à tous les adhérents.

Aussi, le manque d'entretien des instruments prêtés à titre gracieux par l'école intercommunale de musique aux élèves de première année, a nécessité la mise en place d'un tarif annuel de location de 5€ par instrument, à compter de la rentrée 2024/2025, afin qu'ils soient révisés correctement à la fin de chaque année scolaire.



Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, modifiés par arrêté préfectoral n°2024-DCL-BICB-228 du 21 mars 2024, et notamment l'article 2 §2.7 groupe développement culturel, sportif et de loisirs ;

Vu la délibération n°C090/2011 du 6 juillet 2011 approuvant le règlement de l'école de musique intercommunale ;

Vu les délibérations n°B041/2016 du 27 avril 2016 et B014/2020 du 12 février 2020 portant modification du règlement intérieur de l'Ecole intercommunale de musique ;

Vu la délibération n° C..../2024 du 20 juin 2024 portant modification des tarifs de l'école de musique dans le cadre de la location d'instrument réservé aux élèves de première année ;

Considérant la nécessité de toiletter le règlement de l'école de musique intercommunale afin de proposer un règlement mensuel ou annuel, et ainsi rendre plus accessible le règlement à tous les adhérents ;

Considérant que pour éviter le manque d'entretien des instruments prêtés par l'école, un tarif annuel de 5€ par instrument est proposé. Cette somme permettra la révision des instruments prêtés à la fin de chaque année scolaire ;

Considérant l'avis favorable du Pôle Qualité de Vie en date du 27 mars 2024 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger, à compter du 21 juin 2024, la délibération B014/2020 du 12 février 2020 ;
- d'approuver, à compter de la même date, le règlement de l'école de musique intercommunale comme présenté en annexe,
- d'autoriser le président à signer ledit règlement joint en annexe et tous actes y afférents.

[Règlement ecole musique 2024.doc](#)

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.3 POLE DEVELOPPEMENT ET RAYONNEMENT

VI.3.1 TOURISME

VI.3.1.1 RECONDUCTION DES MODALITÉS DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL SUR LE PAYS DE LA CHÂTAIGNERAIE À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2025

Délibération C163/2024

A compter du 1^{er} avril 2013, la Communauté de communes a décidé d'instaurer la taxe de séjour au réel sur le Pays de La Châtaigneraie.

L'instauration d'une taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie correspond à la volonté :

- d'agir en faveur du développement et de la promotion de l'activité touristique ;
- et de ne pas faire reposer ce financement uniquement sur les contributions fiscales de la population mais également sur une participation des personnes séjournant sur le territoire.

A compter de 2019, les Communautés de communes du Pays de Fontenay-Vendée, de Vendée Sèvre Autise et du Pays de La Châtaigneraie ont souhaité harmoniser leurs tarifs (à la hausse) et leur période de perception, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre, de chaque année (auparavant du 1^{er} avril au 31 octobre). Cette uniformisation a pour objectifs :

- d'assurer un traitement équitable des touristes sur l'ensemble des collectivités territoriales voisines ;
- et de faciliter la mise en place d'un outil de dématérialisation de la taxe de séjour via la plateforme 3Douest.

Les recettes apportées par la collecte de la taxe de séjour depuis 2018 sont les suivantes :

Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Période de perception	Du 1 ^{er} avril au 31 octobre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre				
Exonération	1) Les personnes mineures ; 2) Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire ; 3) Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ; 4) Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur ou égal à 2 € par personne et par nuit.					
Montant total taxe perçue (dont 10% de taxe départementale)	9 198.55 €	20 148.24 €	25 558.22 €	31 318.13 €	40 265.91 €	45 551.78 €
Dont Part de la taxe des plateformes (Airbnb, Booking, Gîtes de France, Abritel, Camping Car Park, Novasol, Le Bon Coin...)	Pas de versement	8 056.43 €	17 574.60 €	20 169.31 €	25 112.79 €	26 128.62 €
Dont Collecte en directe (via 3DOUEST)		7 983.70 €	7 983.62 €	11 148.82 €	15 153.12 €	19 423.16 €

À la suite d'un comparatif avec des collectivités analogues (Vendée Vallée, Bocage Bressuirais...), les Communautés de Communes du Pays de La Châtaigneraie, de Vendée Sèvre Autise et du Pays de Fontenay-Vendée ont validé une augmentation des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023, tarifs toujours appliqués à ce jour.

Par ailleurs, l'article L.2333-30 du CGCT, dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année. »

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de + 4,8 % pour 2023 (source INSEE). Dès lors, pour la taxe de séjour 2025, certains tarifs plafonds sont rehaussés. Le barème tarifaire applicable en 2025 est le suivant (en jaune les tarifs plafonds modifiés) :

Catégories d'hébergement	Fourchette légale (hors taxe additionnelle du Département)
Palaces	0.70 € - 4.80 (au lieu de 4.30 €)
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 € - 3.50 (au lieu de 3.10 €)
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 € - 2.60 (au lieu de 2.40 €)

Catégories d'hébergement	Fourchette légale (hors taxe additionnelle du Département)
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 € - 1.70 (au lieu de 1.50 €)
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 € - 1.00 (au lieu de 0.90 €)
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Auberges collectives**	0.20 € - 0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20 € - 0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0.20 €

Après avis du pôle « Rayonnement et Développement – thématique Tourisme » réuni le 16 avril 2024, il est proposé de ne pas modifier les tarifs appliqués à compter du 1^{er} janvier 2025 (ceux-ci ayant déjà été réévalués en 2023), mais de modifier les tarifs plafonds.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-21, L. 2333-26 et suivants, et R. 2333-43 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 précisant les modalités de réforme de la taxe de séjour au 01/01/2019 ;

Vu l'article 162 de la loi de finances 2019 introduisant de nouvelles dispositions en matière de taxe de séjour, et notamment :

- la taxe proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement,
- la modification de la date de reversement de la taxe par les plateformes de location,
- le complément déclaratif,
- le renforcement des sanctions,
- la responsabilité des professionnels pour départ furtif,
- la modification de l'intérêt de retard.

Vu les articles 112 à 114 de la loi du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 introduisant de nouvelles dispositions en matière de taxe de séjour, et notamment :

- La mise en place du régime réel pour tous les hébergements non classés ;
- Une définition des auberges collectives et son intégration à la grille tarifaire dans la catégorie d'hébergement 1* ;
- La modification du calendrier de reversement des opérateurs numériques, soit les 30 juin et 31 décembre.

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, notamment l'article 1.2 ;

Vu la délibération communautaire n° C067/2012 du 6 juin 2012 instituant la taxe de séjour à compter du 1^{er} avril 2013 ;

Vu la délibération n° C148/2018 du 12 septembre 2018 approuvant les nouvelles modalités relatives à la perception de la taxe de séjour au réel à compter du 1^{er} janvier 2019 pour notamment :

- instituer la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre (auparavant du 1^{er} avril au 31 octobre),
- revaloriser les tarifs de la taxe de séjour dans le sens d'une uniformisation avec les territoires voisins du Sud Vendée (soit les Communautés de communes du Pays de Fontenay-Vendée et de Vendée Sèvre Autise) et notamment de fixer à 5% (taux maximum) du montant HT de la nuitée, la taxe des hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air ;

Vu la délibération n° C160/2022 du 16 juin 2022 approuvant la hausse des tarifs d'application de la taxe de séjour au Pays de La Châtaigneraie, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant l'avis favorable du pôle « Rayonnement et Développement – Thématique Tourisme » réuni le 16 avril 2023 pour ne pas réviser les tarifs de la taxe de séjour et appliquer les nouveaux tarifs plafonds à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que la taxe de séjour génère des recettes affectées aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver, à compter du 1^{er} janvier 2025, la reconduction des modalités de perception de la taxe de séjour et les nouveaux tarifs plafonds tels que décrits ci-dessous :

1 - Objet de l'instauration d'une taxe de séjour

L'instauration d'une taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie correspond à la volonté d'agir en faveur du développement et de la promotion de l'activité touristique et de ne pas faire reposer ce financement uniquement sur les contributions fiscales de la population mais également sur une participation des personnes séjournant sur le territoire.

2 - Capacité à l'instauration de la taxe de séjour

Les actions de développement touristique menées chaque année par la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et la convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle pour l'accueil, l'information et la promotion touristique établie entre la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et la SPL (Société Publique Locale) Vendée Grand Sud, la font entrer dans la liste des collectivités habilitées à instaurer la taxe de séjour.

3 - Période de perception

La période de perception correspond à l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

4 - Champ d'application

La taxe de séjour est instituée au régime réel : elle est calculée sur la fréquentation réelle des établissements.

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence.

La taxe de séjour s'applique sur toutes les communes membres de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie : Antigny, Bazoges-en-Pareds, La Châtaigneraie, Cheffois, Loge-Fougereuse, Marillet, Menomblet, Mouilleron-Saint-Germain, Rives du Fougerais – Cezais, Rives du Fougerais – Saint Sulpice-en-Pareds, Rives du Fougerais – Thouarsais-Bouildroux, Saint Hilaire-de-Voust, Saint Maurice-des-Noues, Saint Maurice-le-Girard, Saint Pierre-du-Chemin, Terval - La Tardière, Terval – Breuil Berret, et Terval La Chapelle-aux-Lys.

Sont assujettis tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel. Aucune exonération n'est applicable à une nature ou une catégorie d'hébergement (cf. article L.2333-26 du CGCT, les hébergements en attente de classement ou sans classement sont obligatoirement au réel depuis le 1^{er} janvier 2020) c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

1. Les palaces ;
2. Les hôtels de tourisme ;
3. Les résidences de tourisme ;
4. Les meublés de tourisme ;
5. Les villages de vacances ;
6. Les chambres d'hôtes ;
7. Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
8. Les terrains de camping et terrains de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
9. Les ports de plaisance ;
10. Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1 à 9.

Pour faciliter le mode de calcul de la taxe de séjour, un outil dédié, via la plateforme de télédéclaration en ligne 3DOuest, est mis à la disposition des hébergeurs : <https://taxe.3douest.com/sudestvendee>.

5 - Exonérations et réductions

La taxe de séjour est appliquée sur la personne logée, qui, le cas échéant, peut bénéficier d'une exonération.

5-1 Sont exemptés de la taxe de séjour

- 1) Les personnes mineures ;
- 2) Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire ;
- 3) Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 4) Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur ou égal à 2 € par personne et par nuit.

5-2 Dégrèvements

Les assujettis qui seraient à même de bénéficier de l'une des exemptions prévues au 2) ou 3) sans pouvoir l'établir avant le départ du logement doivent acquitter à titre provisionnel le montant de la taxe et peuvent en obtenir la restitution totale ou partielle, sur présentation d'une demande en ce sens à la Communauté de communes ayant perçu la cotisation induue. La demande de dégrèvement doit être présentée dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la taxe a été acquittée.

6 – Montant de la taxe

Catégories d'hébergement	Fourchette légale (hors taxe additionnelle du Département)	Taxe de séjour intercommunale	Taxe de séjour intercommunale + part additionnelle de 10 % du Département*
Palaces	0.70 € - 4.80 €	2.00 €	2.20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 € - 3.50 €	1,36 €	1.50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 € - 2.60 €	1.00 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 € - 1.70 €	0.82 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 € - 1.00 €	0.73 €	0.80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Auberges collectives**	0.20 € - 0.80 €	0.64 €	0.70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20 € - 0.60 €	0.50 €	0.55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0.20 €	0.20 €	0.22 €

*Conformément à l'article L. 3333-1 du CGCT, le Conseil Départemental de La Vendée a institué la taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. En conséquence, la Communauté de communes a inclus dans le tarif ci-dessus la majoration de 10 % qu'elle reversera.

** Précisions quant à la définition des auberges collectives et les modalités de taxation - article 113 de la loi de finances pour 2020 : Une auberge collective est « un établissement commercial d'hébergement qui offre des lits à la journée dans des chambres partagées ainsi que dans des chambres individuelles à des personnes qui n'y élisent pas domicile. Elle poursuit une activité lucrative ou non. Elle est exploitée, par une personne physique ou morale, de manière permanente ou saisonnière. Elle est dotée d'espaces collectifs dont au moins un espace de restauration. Les sanitaires sont communs ou privés dans les chambres. Elle peut comprendre un ou plusieurs bâtiments collectifs. » La notion d'auberge collective a été créée pour définir un ensemble d'hébergements hétéroclites (auberges de jeunesse, hôtels, gîtes de groupe, gîtes d'étape, fermes-auberges, etc.) qui présentent la caractéristique de ne pas pouvoir faire l'objet d'un classement. Le tarif applicable aux auberges collectives est celui adopté par la collectivité territoriale pour la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes.

Types et catégories d'hébergements	Taux minimum (hors taxe additionnelle du Département)	Taux maximum (hors taxe additionnelle du Département)	Taux intercommunal (hors taxe additionnelle du Département)*	Tarif plafond (hors taxe additionnelle du Département)	Tarif plafond total (avec taxe additionnelle du Département)
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %	5 %	2.00 €	2.20 €

* La taxe additionnelle de 10 % s'ajoute au tarif obtenu après application du taux de 5 %.

7 - Recouvrement

7-1 Obligations incombant aux logeurs

Le logeur (ou toute personne habilitée par ses soins) est tenu de faire figurer la taxe de séjour sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations.

Il est aussi tenu de percevoir la taxe avant le départ des personnes assujetties et de la verser à la date prévue par la présente délibération, même en cas de paiement de loyer différé.

Le logeur a l'obligation de tenir une déclaration précisant obligatoirement, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées :

- l'adresse du logement ;
- le nombre de personnes ;
- le nombre de nuits du séjour ;
- la date du début de séjour ;
- le montant de la taxe perçue ;
- les motifs d'exonération ou de réduction ;
- la date de la perception ;
- le prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé.

Le logeur, en revanche, ne doit pas inscrire sur cet état des éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

Les modalités de versement sont les suivantes :

Rappel période de collecte (article 3)	Echéances de déclaration et de reversement
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	• Saisie des déclarations sur la période concernée • Reversement avant le 31 janvier de l'année N+1

L'utilisation de l'espace hébergeur en ligne sur l'outil dédié 3DOuest <https://taxe.3douest.com/sudestvendee> permet de respecter les obligations en conformité avec la loi.

Les plateformes, qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement, qu'elles agissent ou non pour le compte de loueurs professionnels, devront reverser deux fois par an : au plus tard le 30 juin et le 31 décembre sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la Communauté de communes, le montant de la taxe de séjour calculé en application des mêmes articles L. 2333-29 à L. 2333-31 et le montant de la taxe additionnelle calculé en application de l'article L. 3333-1. ;

7-2 Obligations incombant à la Communauté de communes

La Communauté de communes s'engage à communiquer aux hébergeurs tous les renseignements nécessaires : tarifs, exonérations, modalités d'accès à la plateforme de saisie 3DOUEST.

7-3 Départ furtif

En cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité des logeurs, des hôteliers, des propriétaires et des intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ne peut être dégagée que s'ils ont avisé le Président sous huit jours et déposé entre ses mains une demande en exonération adressée au juge du tribunal d'instance. Les professionnels mentionnés aux I et II de l'article L. 2333-34 peuvent présenter une demande en exonération dans les mêmes conditions de forme dans les deux mois suivant la facturation du séjour, lorsqu'ils justifient n'avoir pu obtenir le paiement de la taxe par l'assujetti.

Le Président transmet cette demande dans les vingt-quatre heures au juge du tribunal d'instance, qui statue sans frais.

À défaut de signalement, la taxe est due par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés aux I et II de l'article L. 2333-34.

7-4 Réclamations

Les réclamations sont instruites par les services de la Communauté de communes bénéficiaire de la taxe. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation par le Président. Le Président dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations.

8- Contrôle et pénalités

8-1 Contrôle

Le montant des cotisations acquittées est contrôlé par la Communauté de communes. Le Président et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires. À cette fin, ils peuvent demander la communication des pièces comptables s'y rapportant.

8-2 Régularisation

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires, aux intermédiaires et aux professionnels mentionnés aux I et II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La mise en demeure doit comporter l'indication :

- des déclarations ou actes dont le dépôt ou la présentation est demandé au contribuable ;
- de la date à laquelle ces documents auraient dû être déposés ou présentés ;
- des textes législatifs ou réglementaires en prescrivant le dépôt ou la production ;
- du service destinataire du document à produire ;
- des conséquences de tout retard ou omission quant à la procédure d'imposition et aux pénalités encourues.

8-3 Taxation d'office et contraventions

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant, dans le respect des dispositions de l'article R 2333-48 du CGCT.

Dans le délai de 30 jours de cette notification, le contribuable peut formuler des observations au Président de l'EPCI qui fait alors connaître sa position définitive par une réponse dûment motivée et notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations du redevable. Cette réponse mentionne, sous peine de nullité, le montant, hors intérêts, des droits résultant des rectifications, les voies et délais de recours juridictionnels ouverts au redevable.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.20 % par mois de retard.

Le régime des sanctions juridictionnelles applicables aux professionnels préposés à la collecte de la taxe de séjour s'applique tel que décrit dans le tableau ci-dessous :

Type de manquement	Régime d'imposition	Montant minimum	Montant maximum
Défaut de production de l'état déclaratif dans les délais	Réel Forfait	750 €	12 500 €
Omissions/inexactitudes dans l'état déclaratif	Réel Forfait	150 €	12 500 €
Absence de perception de la taxe sur un assujetti	Réel	750 €	12 500 €
Absence de reversement de la taxe due dans les conditions et délais légaux	Réel	750 €	2 500 €

Ces sanctions sont prononcées par le Président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, sur demande de la Communauté de communes ayant institué la taxe de séjour. Le tribunal de grande instance compétent est celui dans le ressort duquel est située la Communauté de communes. Le produit des amendes est versé à la Communauté de communes. Chaque manquement listé ci-dessus peut donner lieu à une sanction distincte.

9 – Affectation du produit

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique sur le territoire de la Communauté de communes.

10 – Contentieux

Les contentieux relatifs à la taxe de séjour sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits ou contributions.

11 - Date d'institution

La présente délibération définissant les caractéristiques de la taxe de séjour pour la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil communautaire charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des Finances Publiques par l'application DELTA avant le 15 septembre de l'année précédant l'entrée en vigueur des modifications.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.3.2 ECONOMIE

VI.3.1.1 ECONOMIE ET MARKETING TERRITORIAL – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS VENDEE GRAND SUD 2024-2025

Délibération C164/2024

Pour rappel, dans le contexte de la disparition de Sud Vendée Tourisme, la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a approuvé par sa délibération n° C225/2022 en date du 27 octobre 2022, les statuts d'une Société Publique Locale (SPL) commune au Sud-Est-Vendée, la composition de

son conseil d'administration (ayant fait l'objet d'une délibération n° C226/2022 pour les membres de la CCPLC), ainsi que le capital social de 50 000 € (12 500 € pour la CCPLC, soit 25 %).

La SPL « Vendée Grand Sud » a ainsi été constituée le 7 décembre 2022 et ses objectifs lui ont ensuite été fixés :

- en matière économique et marketing : par la convention d'objectifs et de moyens (CEPOM) approuvée par la délibération n° C130/2023 du Conseil communautaire en date du 22 juin 2023 pour un an à partir du 1^{er} juillet 2023,
 - o autour des 6 axes suivants :
 - ✓ définir une stratégie économique à l'échelle de Vendée Grand Sud
 - ✓ assurer le rayonnement des entreprises
 - ✓ développer le marketing territorial
 - ✓ assurer l'accueil et le développement des entreprises
 - ✓ faciliter l'implantation des entreprises
 - ✓ animer les acteurs du territoire
 - o avec la contribution maximum de 35 070 € payable en 4 fois, soit :
 - ✓ 23 393 € hors missions propres de la CCPLC
 - ✓ augmentée de 11 678 € / an pour faire face aux dépenses imprévues (TVA...)
 - o avec la présentation :
 - ✓ d'un compte rendu technique avant le 31 mai de chaque année,
 - ✓ d'un compte rendu financier
- en matière touristique : par la convention d'objectifs et de moyens (CEPOM) approuvée par la délibération n° C251/2023 du Conseil communautaire en date du 7 décembre 2023 pour quatre ans à partir du 1^{er} janvier 2024,
 - o autour des 3 axes suivants :
 - ✓ exercer les missions de l'office de tourisme (confiées par la délibération C 131/2023 du 22 juin 2023)
 - ✓ déployer une stratégie touristique de moyen terme à l'échelle de Vendée Grand Sud : accueil, information, promotion, coordination des acteurs locaux...
 - ✓ exercer des missions complémentaires en matière d'ingénierie touristique et d'animation auprès des EPCI : observatoire, commercialisation...
 - o avec la contribution maximum de 138 132 € par an payable en 2 termes annuels :
 - ✓ en laissant à la charge de la SPL le loyer de l'espace d'accueil saisonnier touristique de La Châtaigneraie.

En application de l'art. 6 de la convention d'objectifs et de moyens :

« La SPL Vendée Grand Sud s'engage à transmettre aux EPCI, dans un délai d'un mois après l'approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels de l'exercice précédent certifiés par le Commissaire aux comptes (bilan, compte de résultats et annexes) ainsi que le rapport de gestion et le rapport spécial du Commissaire aux comptes.

En outre, la SPL Vendée Grand Sud s'engage à fournir dans les six mois de clôture de l'exercice pour lequel la participation annuelle a été attribuée un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la participation annuelle, conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ou toute réglementation venant à s'y substituer.

Ce compte-rendu est impérativement accompagné de deux annexes soit :

- *Un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action et un tableau de répartition entre le budget principal et le compte-rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,*
- *Une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet. »*

Ces documents ne nous sont pas parvenus.

Aussi est-il néanmoins envisagé de renouveler la CEPOM économique et marketing pour la même durée (1^{er} juillet 2024 – 30 juin 2025), à financement constant.



Vu l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant notamment que « *Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital* » ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BICB-228 en date du 26 mars 2024 et notamment leur article 2 § 1 - 1.2 Groupe activités économiques ;

Vu les statuts de la Société Publique Locale (SPL) « Vendée Grand Sud », approuvés par les délibérations concordantes des Conseils communautaires des Communautés de communes du Pays de Fontenay Vendée, de Vendée Sèvre Autise et du Pays de La Châtaigneraie, et notamment de la délibération du Conseil communautaire du Pays de La Châtaigneraie n° C225/2022 en date du 27 octobre 2022, modifiée par la délibération n° C130/2023 en date du 22 juin 2023 ;

Vu la délibération n° C130/2023 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie en date du 22 juin 2023 approuvant la convention d'objectifs et de moyens à intervenir avec la SPL « Vendée Grand Sud » en matière de développement économique et de marketing territorial ;

Considérant qu'il convient de prolonger d'un an cette convention pour renforcer les dynamiques engagées en Sud-Est-Vendée ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention d'objectifs et de moyens annuelle, telle que jointe en annexe, relative au « développement économique/attractivité territoriale », prévoyant sa prolongation du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025, à contribution financière constante ;
- d'autoriser le Président signer cet avenant, et à prendre et signer tous actes y afférant.

Annexes :

Société Publique Locale « Vendée Grand Sud » : avenant n° 1 à la convention d'objectifs et de moyens de « développement économique/attractivité territoriale » 2023-2024

[avenant 1 conv objecti VGS.docx](#)

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.3.3 MUTUALISATION

VI.3.3.1 FONDS DE CONCOURS « ÉQUIPEMENTS MOBILIERS OU MATÉRIELS DANS LE CADRE DE LA CRÉATION OU DU MAINTIEN DU COMMERCE EN MILIEU RURAL » 2023-2025 - ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE MOUILLERON-SAINT-GERMAIN

Délibération C165/2024

Dans le cadre de son projet de revitalisation de cœur de bourg, la commune de Mouilleron-saint-Germain a engagé différents travaux dont :

- La création de 10 logements sociaux,
- La construction d'une MAM, d'une bibliothèque et d'une halle,

- La construction de locaux commerciaux qui permettront de développer l'offre de services (fleuriste, boulangerie, supérette, boucherie-charcuterie).

A cet effet, la Commune de Mouilleron-Saint-Germain a déposé une demande de fonds de concours en date du 13 mai 2024 pour sa boulangerie.

Cette demande porte sur l'acquisition de mobilier (vitrine réfrigérée, vitrine viennoiserie, panetière etc.) nécessaire à l'activité de la boulangerie Bachellereau pour un total de dépenses de 44 207,00 € HT.



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16-V ;

Vu la délibération n°C021/2024, en date du 13 mai 2024, portant abrogation de la délibération n°C248/2023 en date du 7 décembre 2023, instituant le fonds de concours « équipements mobiliers ou matériels dans le cadre de la création ou du maintien du commerce en milieu rural » à compter du 1er janvier 2023 et adoptant son règlement ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Mouilleron-Saint-Germain n°202312D009 en date du 14 décembre 2023 portant demande de subvention au titre du Fonds de concours « équipements mobiliers ou matériels dans le cadre de la création ou du maintien du commerce en milieu rural » ;

Considérant que la Commune de Mouilleron-Saint-Germain a envoyé le 13 mai 2024 une demande de fonds de concours « équipements mobiliers ou matériels dans le cadre de la création ou du maintien du commerce en milieu rural » portant sur l'acquisition de mobilier nécessaire à l'activité de la boulangerie Bachellereau ;

Vu l'instruction du dossier et le budget prévisionnel présenté ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES	
Libellé	Montant HT	Libellé	Montant
Acquisition de mobiliers (vitrine réfrigérée, vitrine viennoiserie, panetière 4 modules, etc.).	44 207,00 €	Subventions	/
		Fonds de concours (50% du reste à charge)	10 000 €
		Autofinancement	34 207,00 €
TOTAL DEPENSES	44 207,00 €	TOTAL RECETTES	44 207,00 €

Le Conseil communautaire a décidé à la majorité des membres présents et représentés 28 voix POUR, 4 Abstentions (Jeanne-Marie BROMET, Brigitte CHASSERIEAU, Pascal COUSIN, Valentin JOSSE) :

- d'approuver l'attribution d'un fonds de concours pour un montant prévisionnel de 50 % d'un reste à charge communal HT estimé à 34 207,00 €, soit un fonds de concours maximum plafonné à 10 000 €, à la Commune de Mouilleron-Saint-Germain, pour l'acquisition de mobiliers nécessaires à l'activité de la boulangerie Bachellereau d'un montant global de 44 207,00 € HT ;

étant rappelé que le Fonds de concours qui n'aura pas été soldé dans un délai de 2 ans, à compter la notification de son attribution, sera annulé de plein droit et que le versement de ce fonds de concours correspondra au plus à 50 % du reste à charge HT réel de la Commune, dans la limite de ce montant maximum, sous réserve de la production des justificatifs des dépenses (état récapitulatif HT visé par le Trésor Public) et des recettes (copie des montants réels des subventions attribuées ainsi que des règles afférentes aux modes de calculs – taux et plafond) ;

- d'autoriser le Président à mettre en paiement ce fonds de concours et à signer l'ensemble des actes y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.3.3.2 FONDS DE CONCOURS « ÉQUIPEMENTS MOBILIERS OU MATÉRIELS DANS LE CADRE DE LA CRÉATION OU DU MAINTIEN DU COMMERCE EN MILIEU RURAL » 2023-2025 - ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE MOUILLERON-SAINT-GERMAIN

Délibération C166/2024

La Commune de Mouilleron-Saint-Germain a également déposé une demande de fonds de concours pour sa supérette actuellement en cours de construction.

Cette demande porte sur l'acquisition de mobilier (gondoles, îlot de fruits et légumes, meuble caisse etc.) nécessaire à l'activité de ce commerce pour un total de dépenses de 19 240,39 € HT.



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16-V ;

Vu la délibération n°C021/2024, en date du 13 mai 2024, portant abrogation de la délibération n°C248/2023 en date du 7 décembre 2023, instituant le fonds de concours « équipements mobiliers ou matériels dans le cadre de la création ou du maintien du commerce en milieu rural » à compter du 1er janvier 2023 et adoptant son règlement ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Mouilleron-Saint-Germain n°202404D003 en date du 18 avril 2024 portant demande de subvention au titre du Fonds de concours « équipements mobiliers ou matériels dans le cadre de la création ou du maintien du commerce en milieu rural » ;

Considérant que la Commune de Mouilleron-Saint-Germain a envoyé le 13 mai 2024 une demande de fonds de concours « équipements mobiliers ou matériels dans le cadre de la création ou du maintien du commerce en milieu rural » portant sur l'acquisition de mobilier nécessaire à l'activité de la supérette ;

Vu l'instruction du dossier et le budget prévisionnel présenté ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES	
Libellé	Montant HT	Libellé	Montant
Acquisition de mobiliers (gondoles, îlot de fruits et légumes, meuble caisse etc.).	19 240,39 €	Subventions	/
		Fonds de concours (50% du reste à charge)	9 620,19 €
		Autofinancement	9 620,20 €
TOTAL DEPENSES (A)	19 240,39 €	TOTAL RECETTES	19 240,39 €

Le Conseil communautaire a décidé à la majorité des membres présents et représentés 28 voix POUR, 4 Abstentions (Jeanne-Marie BROMET, Brigitte CHASSERIEAU, Pascal COUSIN, Valentin JOSSE) :

- d'approuver l'attribution d'un fonds de concours pour un montant prévisionnel de 50 % d'un reste à charge communal HT estimé à 9 620,20 €, soit un fonds de concours maximum plafonné à 9 620,00 €, à la Commune de Mouilleron-Saint-Germain, pour l'acquisition de mobiliers nécessaires à l'activité de la supérette d'un montant global de 19 240,39 € HT ;

étant rappelé que le Fonds de concours qui n'aura pas été soldé dans un délai de 2 ans, à compter la notification de son attribution, sera annulé de plein droit et que le versement de ce fonds de concours correspondra au plus à 50 % du reste à charge HT réel de la Commune, dans la limite de ce montant maximum, sous réserve de la production des justificatifs des dépenses (état récapitulatif HT visé par le Trésor Public) et des recettes (copie des montants réels des subventions attribuées ainsi que des règles afférentes aux modes de calculs – taux et plafond) ;

- d'autoriser le Président à mettre en paiement ce fonds de concours et à signer l'ensemble des actes y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.4 POLE AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT

VI.4.1 ENVIRONNEMENT

VI.4.1.1 CONVENTION DE GROUPEMENT POUR LA MISE EN PLACE D'UN PLAN D'ACTION ET D'UN DISPOSITIF DE FINANCEMENT DES MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LUTTER CONTRE LES DECHETS ABANDONNES SUR LE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE

Délibération C167/2024

En application de la responsabilité élargie des producteurs d'emballages et de papiers, via une contribution de recyclage, CITEO propose un dispositif de financement de l'action de lutte contre les dépôts sauvages d'emballages. CITEO en tant qu'éco-organisme perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment d'accompagner les communes et intercommunalités en matière de nettoyage des déchets d'emballages abandonnés en reversant une partie de cette contribution pour compenser le travail de ramassage assuré actuellement pour les agents municipaux. L'objectif est que ces déchets soient ramassés mais également triés.

Les quatre Communautés de communes qui dépendent du SCOM Est-Vendéen (Pays de Saint-Fulgent, Pays de Chantonay, Pays de Pouzauges et Pays de La Châtaigneraie) ont décidé d'adhérer à cette convention et de mutualiser l'ensemble de la contribution au nombre d'habitants de chaque commune sans tenir compte du *distinguo* fait entre zones urbaine ou rurale. A ce titre, la somme allouée initialement (14038.20 euros) à l'ensemble des communes de la Communauté de communes sera modifiée.

A ce titre, une convention de groupement entre les communes, la Communauté de communes et le SCOM ayant pour objet de préciser les conditions de coordination entre les parties dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo doit être approuvée.

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie doit également approuver et signer la convention avec CITEO afin de percevoir et de reverser au SCOM les soutiens collectés par CITEO.

Une fois la convention signée et les soutiens financiers perçus, le SCOM reversera à chaque commune de la Communauté de Communes une somme au prorata de son nombre d'habitants.



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

Considérant l'intérêt des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement ;

Considérant l'intérêt que représente un groupement de communes à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie pour coordonner les actions de lutte contre les déchets abandonnés à l'échelle d'un bassin de vie ;

Considérant l'intérêt que la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie soit désignée mandataire pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO ;

Considérant l'intérêt que le SCOM Est-Vendéen soit désigné le référent et le coordonnateur du plan d'action de lutte contre les déchets abandonnés ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la convention de groupement pour la mise en place d'un plan d'action et d'un dispositif de financement des moyens mis en œuvre pour lutter contre les déchets abandonnés sur le Pays de La Châtaigneraie ci-jointe,

- d'autoriser Le Président à signer la convention de groupement, jointe en annexe, pour la mise en place d'un plan d'action et d'un dispositif de financement des moyens mis en œuvre pour lutter contre les déchets abandonnés sur le Pays de La Châtaigneraie ainsi que tous documents y afférents qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

[Convention_groupement_CC_Communes_SCOM.docx](#)

Transcription sommaire des débats :

Bernard MOTTARD explique que sur les petites communes c'est davantage les encombrants qui sont retrouvés en déchets sauvages. Avec les sacs jaunes, le plus souvent on arrive à retrouver les propriétaires.

VI.4.1.2 CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE FINANCEMENT DES MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LUTTER CONTRE LES DECHETS ABANDONNES ENTRE CITEO, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE ET LES SIGNATAIRES DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT

Délibération C168/2024

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie pour la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO,

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO ci-jointe,
- d'autoriser le Président à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO ainsi que tous documents y afférents qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

[Convention_CITEO.pdf](#)

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.4.2 HABITAT

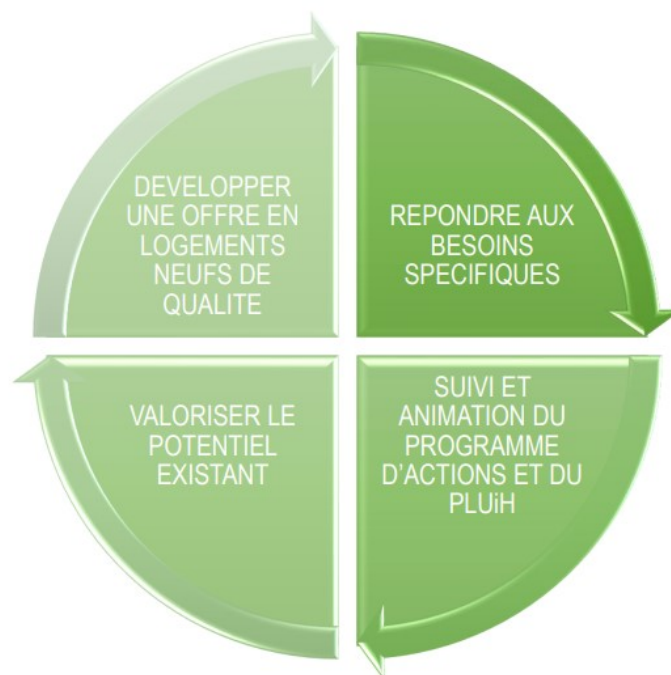
VI.4.2.1 HABITAT : LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE – INSTAURATION DES PÉRIMETRES D'AUTORISATION PREALABLE ET DE DECLARATION DE MISE EN LOCATION DITS « PERMIS DE LOUER »

Délibération C169/2024

Contexte local

Lors du travail d'élaboration du Programme Local de l'Habitat intégré au PLUi-H, la Communauté de communes avait défini sa stratégie en matière de développement de l'habitat. L'objectif général du volet habitat du PLUi-H est de permettre à tous les habitants, actuels et futurs, de trouver un logement correspondant à leurs besoins et à leurs ressources. Il avait été décidé que les actions seront mises en œuvre en priorité dans les centralités. Il s'agit de redynamiser les centres-bourgs et de soutenir indirectement les services de proximité et les commerces.

A l'issu du diagnostic, 4 orientations stratégiques ont été déterminées :



L'objectif de rénovation des logements locatifs, parfois indignes, présents dans le centre de La Châtaigneraie s'intègre dans deux orientations :

- Orientation 1.3 : Maintenir l'attractivité des logements locatifs existants
- Orientation 3.3 : Lutter contre le mal-logement et le logement indigne

De ces orientations ont découlé 12 actions qui déclinent de manière opérationnelle la stratégie de la politique de l'habitat. Parmi elles se trouve l'action n°3 qui vise à « lutter contre le mal-logement et les situations d'indignité ».

Sur la Commune de La Châtaigneraie, 35% des habitants sont locataires et 20% des logements sont des appartements. Cela représente 5 fois plus que la seconde commune du territoire qui compte le plus d'appartements : Mouilleron Saint Germain avec 3.9%. Le centre de La Châtaigneraie est un quartier

d'habitat ancien cumule plusieurs problématiques, liées notamment au mal-logement ; des « marchands de sommeil » mettent en location des habitats indignes.

Dans l'objectif de rénovation des logements, la Communauté de communes a également prévu de signer une convention d'OPAH-RU avec le Département et l'ANAH. Deux secteurs de renouvellement urbain sont prévus sur le Pays de La Châtaigneraie, sur les centres bourgs des communes de Mouilleron-Saint-Germain et La Châtaigneraie.

Depuis 2022, ces deux Communes ont également signé une convention « Petite Ville de Demain ». Ce programme en faveur de la revitalisation des centres bourgs vaut comme une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) et donne des moyens techniques et financiers aux communes afin qu'elles réalisent leurs projets.

Afin de renforcer leur action sur la revitalisation du centre-ville via la politique d'amélioration de l'habitat, et plus spécifiquement le lutte contre l'habitat indigne, la Commune de La Châtaigneraie a sollicité la Communauté des communes au titre de sa compétence en matière d'habitat pour la mise en place du « Permis de louer ». Il est donc proposé l'instauration de ce dispositif sur les périmètres proposés en annexe dans le centre ancien de La Châtaigneraie.

Contexte législatif

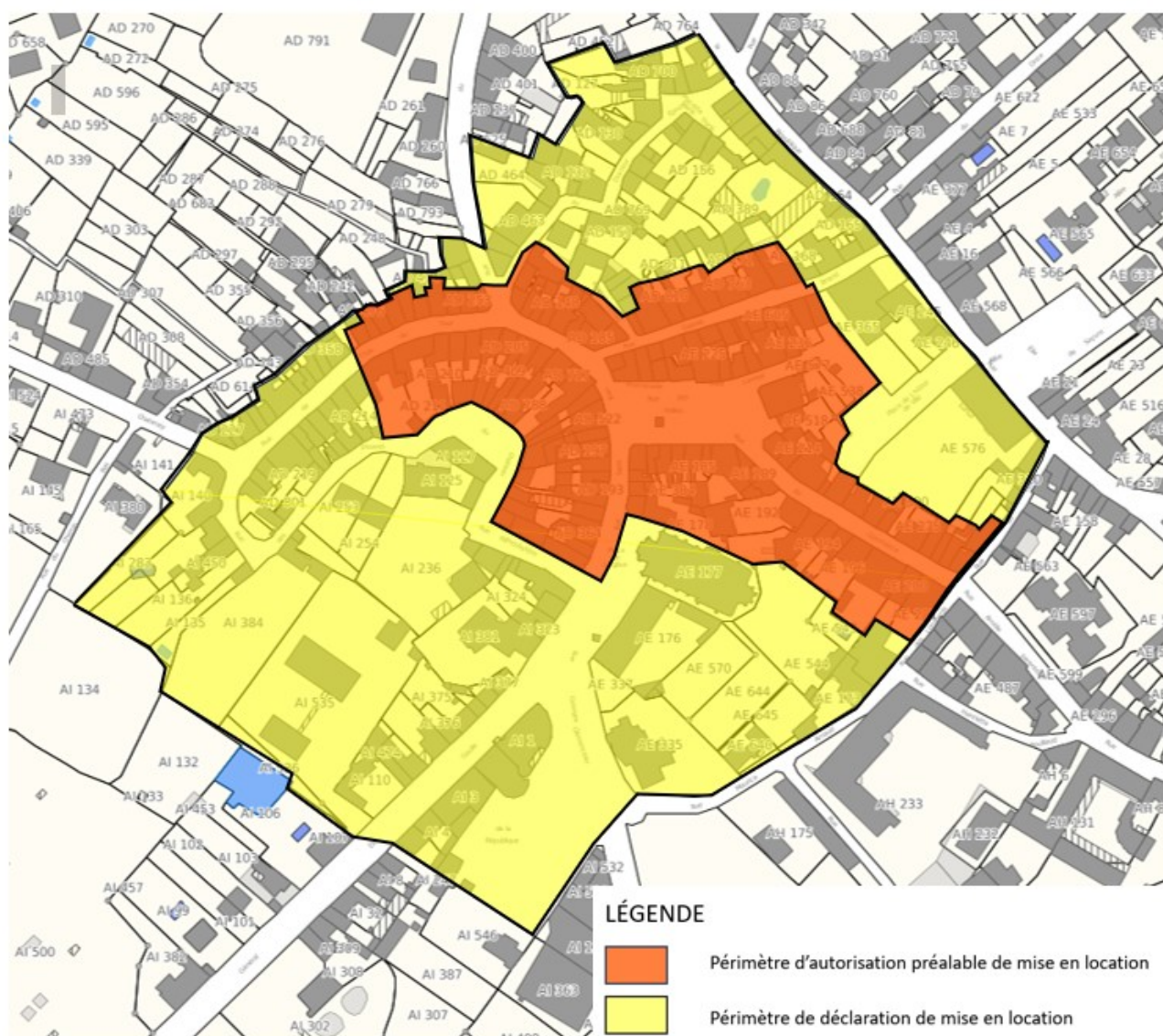
Il s'agit d'un dispositif mis en place par la loi ALUR du 24 mars 2014. L'objectif est de garantir aux locataires l'accès à un habitat digne. Cet outil visant à renforcer les outils de lutte contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil, mais aussi de mieux contrôler les normes de décence et de salubrité. Les modalités d'application sont définies dans le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location.

Deux types de régimes peuvent s'appliquer	
Le régime de déclaration	Le régime d'autorisation préalable
Il oblige les propriétaires à déclarer à la collectivité la mise en location d'un bien dans les 15 jours suivant la conclusion d'un nouveau contrat de location	Il conditionne la conclusion d'un contrat de location à l'obtention d'une autorisation préalable

La définition des périmètres

La connaissance du terrain par les professionnels de l'immobilier et les élus ont permis d'identifier des situations susceptibles de relever de l'habitat indigne dans le centre ancien de La Châtaigneraie.

En accord avec la commune, il a été proposé la mise en place des deux régimes sur le territoire communal. Le régime de la déclaration sur le périmètre de l'ORT et le régime de l'autorisation préalable sur le périmètre de l'OPAH-RU.



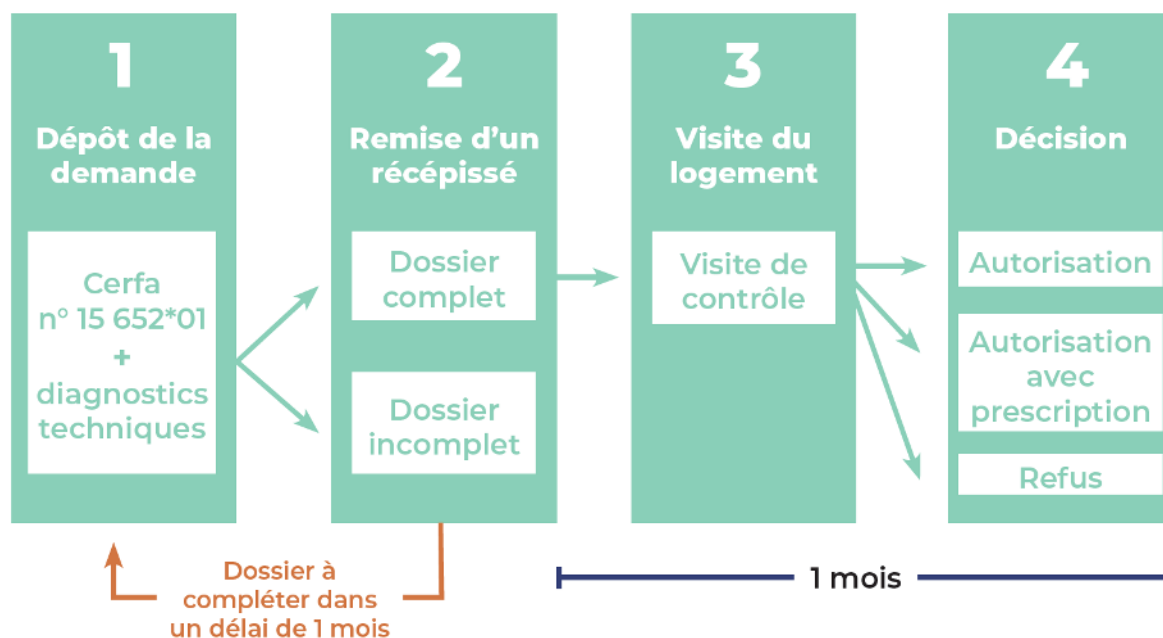
Le périmètre de l'autorisation préalable, identique à celui de l'Opération Programme d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain, en cas de travaux d'amélioration à effectuer dans le logement pour être autorisé à la mise en location, permettra aux propriétaires d'être accompagné dans leur démarches (aides financière et administratives). Le permis de louer permettrait donc, dans un projet d'ensemble, de faire effet levier sur l'ensemble du quartier pour l'amélioration de l'habitat.

Le dispositif sera applicable dans un délai de 6 mois suivant l'approbation de cette délibération, soit à compter du 1er janvier 2025. Ce laps de temps sera dédié à la communication auprès des propriétaires bailleurs concernés, des professionnels de l'immobilier et du grand public.

Afin que les demandes soient traitées au plus près, la Communauté de communes a prévu de déléguer, selon les articles L.634-1 et L.635-1 du Code de la Construction et de l'habitation, la mise en œuvre et le suivi du dispositif à la Commune de La Châtaigneraie. Les demandes seront à déposer en mairie de La Châtaigneraie. Il est proposé la gratuité du dispositif.

Les délais de dépôt et d'instruction

	Le régime de déclaration	Le régime d'autorisation préalable
Délai de dépôt de la demande	Dans les 15 jours qui suivent la date de signature du bail	Avant la mise en location, il est conseillé d'anticiper un mois avant la date prévisionnelle de signature du bail. L'autorisation est valable 2 ans. S'il n'y a pas eu de mise en location dans les 2 ans, l'autorisation est caduque
Renouvellement des demandes	Les demandes sont à renouveler à chaque nouvelle mise en location	
Délai d'instruction par l'autorité compétente	Dans la semaine suivant le dépôt, réception par le déposant d'un récépissé si la déclaration est complète ou d'un accusé réception indiquant les pièces manquantes et le délai imparti pour compléter, qui ne peut excéder un mois. En cas de non complétude, le dossier est considéré comme abandonné.	Un mois à compter du dépôt de la demande. Le silence gardé par l'autorité compétente vaut autorisation. La visite du logement est à effectuer dans le mois suivant le dépôt de la demande.



Sanctions

Pour les mises en location sans formalités obligatoires (déclaration de mise en location et autorisation préalable à la mise en location), le propriétaire peut se voir imposer une amende d'un montant maximum

de 5 000 €. En cas de nouveau manquement à l'autorisation préalable à la mise en location dans un délai de 3 ans, le montant maximal de cette amende est porté à 15 000 €.

Si un propriétaire met en location un logement en dépit d'une décision de rejet de sa demande d'autorisation préalable, il peut se voir sanctionné d'une amende d'un montant maximum de 15 000 €. Ce pouvoir de sanction vient d'être transféré du Préfet aux communes ou EPCI par la loi du n° 2024-322 du 9 avril 2024. Ces autorités locales bénéficieront directement du produit des amendes, qui revenait auparavant à l'Agence nationale de l'habitat (Anah).



Vu les articles L. 634-1 et suivants, L. 635-1 et suivants, R. 634-1 et suivants et R. 635-1 et suivant du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) de mars 2014 ;

Vu le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'Autorisation Préalable à la Mise en location ;

Vu la convention cadre Petite Ville de Demain, valant ORT, des communes de La Châtaigneraie et Mouilleron-Saint-Germain établie le 5 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C097/2024 en date du 11 avril 2024, approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C135/2024 en date du 30 mai 2024, attribuant le marché des missions de suivi et d'animation d'un Guichet Unique de l'Habitat en vue d'améliorer le parc de logements privés anciens sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant que les actions du volet Habitat du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat sont définies pour une durée maximale de 6 ans et prendront fin en décembre 2029 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la mise en place d'un périmètre d'autorisation préalable à la mise en location sur le territoire de la Commune de La Châtaigneraie, sur le secteur de l'ORT, tel que figurant sur le plan annexé ;
- d'approuver la mise en place d'un périmètre de déclaration de mise en location sur le territoire de la Commune de La Châtaigneraie sur le secteur renouvellement urbain de l'OPAH, tel que figurant sur le plan annexé ;
- de décider de la gratuité du présent dispositif ;
- de fixer au 1er janvier 2025 l'entrée en vigueur de ces dispositifs, dans le respect des articles L.634-1 et L.635-1 du Code de la Construction et de l'Hébergement, prévoyant que « la date d'entrée en vigueur du dispositif, qui ne peut être fixée dans un délai inférieur à six mois à compter de la publication de la délibération », et qui prendra fin le 31 décembre 2029 (en cohérence avec le programme local de l'habitat 2024-2029 de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie) ;
- de décider que ces dispositifs concerneront toutes les mises en location par contrat conclu à compter du 1^{er} janvier 2025, de logement, vide ou meublé, à usage de résidence principale, à

l'exception des logements mis en location par un organisme de logement social et aux logements qui bénéficient d'une convention avec l'Etat en application de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation ;

- d'indiquer que les déclarations et demandes d'autorisation préalables de mise en location de logements devront être déposées, selon les formulaires règlementaires, soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par dépôt du dossier complet contre récépissé, en Mairie – 38 rue de la République – BP 40006 – 85120 LA CHATAIGNERAIE CEDEX ;
- que la présente délibération soit notifiée à la Caisse d'allocations familiales de la Vendée, à la Caisse de mutualité sociale agricole de la Vendée et à la Commune de La Châtaigneraie ;
- de déléguer, sur toute la durée de ces dispositifs, à la Commune de La Châtaigneraie :
 - o la mise en œuvre et le suivi des articles L.634-3 à L.634-4 s'agissant des zones soumises à déclaration de mise en location et incluant :
 - l'ensemble des mesures relatives au dépôt des déclarations en mairie ;
 - l'ensemble des mesures d'instructions et de vérification de la complétude de ses déclarations ;
 - o la mise en œuvre et le suivi des articles L.635-3 à L.635-10 s'agissant des zones soumises à autorisation préalable de mise en location, incluant :
 - l'ensemble des mesures relatives au dépôt des demandes d'autorisation en mairie ;
 - l'ensemble des mesures d'instructions des demandes, étant précisé que le maire peut faire procéder à toutes visites qui paraissent utiles pour examiner le logement, dans les conditions prévues par la loi et qu'il pourra, à cette fin, solliciter la Communauté de communes ou ces prestataires ;
 - tous actes relatifs aux décisions en réponse aux demandes des bailleurs, y compris leur transmission aux autorités compétentes, étant précisé que les refus d'autorisation préalable de mise en location ou les autorisations assorties de réserves sont inscrits à l'observatoire des logements indignes ;
 - o la mise en œuvre des mesures coercitives relatives à ces deux dispositifs à savoir :
 - l'information des contrevenants, la fixation du montant des amendes et la poursuite de leur paiement par toutes voies de droit ;
 - la conservation à son profit du produit de ces amendes, sans rétrocession à la Communauté de communes ;
 - o la conception, réalisation et diffusion de l'ensemble des supports de communication relatifs à ces deux dispositifs
 - avec l'obligation d'apposer le logo de la Communauté de communes sur tous les supports concernés ;
 - moyennant la validation préalable de ces supports par la Communauté de communes avant toute diffusion ;
- d'obliger, dans le cadre de cette délégation, le maire à adresser à la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, avant le 31 mars de l'année suivante, un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation ;
- de confier la présente délégation à la Commune sans aucune contrepartie financière ;
- d'autoriser le Conseil Municipal à subdéléguer tout ou partie de l'objet de la présente délégation dans les conditions prévues par la loi ;
- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats :

Christine LELOT demande ce que deviennent les sommes récoltées dans le cadre des sanctions. Bertrand de La Bonnellière lui explique qu'elles peuvent soit revenir à la Communauté de communes soit à la commune.

C'est le conseil municipal de la Châtaigneraie qui fixera le montant des amendes.

Valentin JOSSE explique que depuis de nombreuses années, il a été fait le constat que dans le cadre de la revitalisation des cœurs de bourg, un dispositif était nécessaire pour aider à maintenir des logements dignes mais également prévenir des situations qui peuvent être dramatiques.

Pour Christine LELOT, la création de périmètres est possible dans des petites communes mais au niveau de sa commune cela semblerait plus difficile à mettre en œuvre.

Guillaume GALLAIS indique que ce périmètre pourra bien évidemment être étendu par la suite si nécessaire.

Valentin JOSSE rappelle qu'une commune entière ne peut cependant pas être soumise au permis de louer. Il faut être vigilant afin de ne pas faire fuir l'investisseur privé qui souhaite investir.

Bertrand de La Bonnellière ajoute que dans le marché public du guichet unique, il y a une option qui pourra être activée par le maire pour avoir la visite sur place d'un professionnel de l'immobilier.

VI.5.3 URBANISME

VI.5.3.1 INSTITUTION DU DPU – TITULATURE ET MODALITES D'EXERCICE

Délibération C170/2024

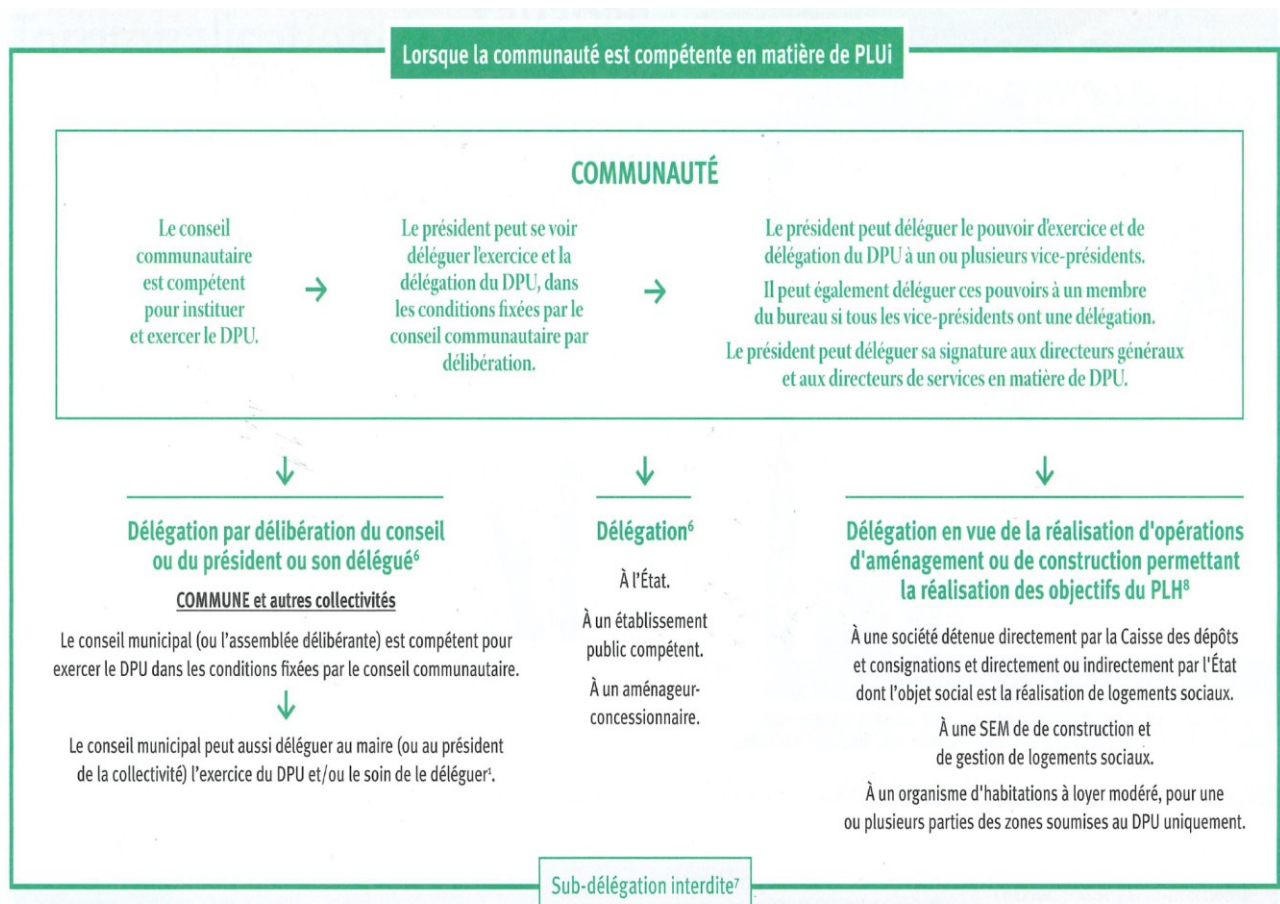
Le droit de préemption urbain (DPU) est une procédure qui permet à une personne morale de droit public d'acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies, un bien immobilier mis en vente. Il est défini à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme et ne peut être mis en place que dans les zones U et AU, ainsi que dans certaines autres zones spécifiques.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) a prévu le transfert automatique au 27 mars 2017 du DPU des communes aux EPCI à fiscalité propre dès lors que celui-ci dispose de la compétence pour l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT ou PLU), sans rendre caduques les zones de préemption déjà créées.

Du fait de sa compétence en matière de « *Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* », transférée de manière anticipée par ses communes membres à compter du 31 décembre 2016, la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie est depuis seule apte :

- à instaurer le DPU et les zones de préemption (DPU simple), ou à y instituer un DPU renforcé,
 - o mais aussi à modifier ou abroger les zones existantes antérieurement ;

- à exercer le DPU, en réponse aux déclarations d'intention d'aliéner (DIA) reçues aux guichets des mairies, sauf à déléguer tout ou partie de cet exercice :
 - o à son président pour la durée de son mandat mais avec certaines limites (en lui permettant d'exercer voire de subdéléguer le DPU - sans en être dessaisi, aux vice-présidents ou au Bureau),
 - o ou encore à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement y ayant vocation ou aux concessionnaires d'une opération d'aménagement, ou bien, quand l'aliénation porte sur du logement, à une SEM ou une structure associative agréées en logement social ou à un organisme HLM.



1. C. urb., art. L. 211-1 – 2. CGCT, art. L. 2122-22 – 3. C. urb., art. L. 211-2 – 4. CGCT, art. L. 5211-10 – 5. CGCT, art. L. 5211-9 – 6. C. urb., art. L. 213-3 – 7. Rép. min. n° 2903 du 16 oct. 2007, JOAN p. 6376 – 8. C. urb., art. L. 211-2 et R. 211-1 et s.

Suite à l'approbation du PLUi-H, il s'agit ici :

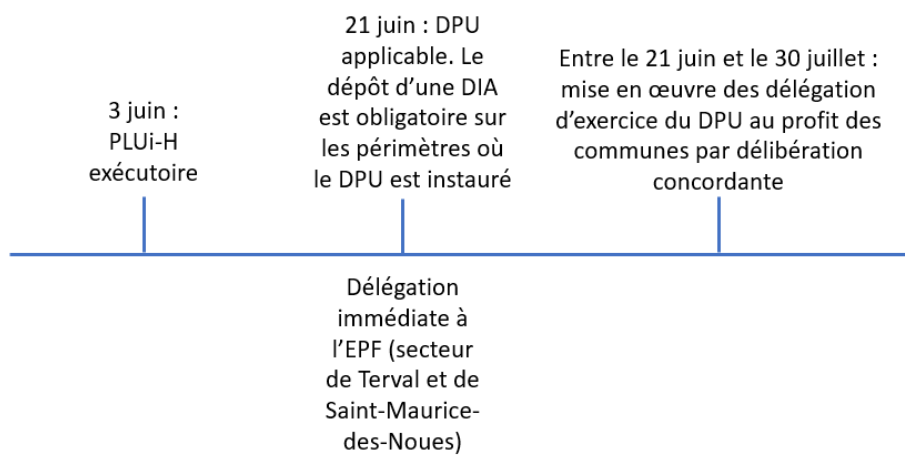
- d'instaurer à nouveau le DPU, à compter du 21 juin 2024 ;
- de préciser que ce Droit de Préemption Urbain sera applicable pour toute cession de biens à titre onéreux ou gratuit, qu'elles soient volontaires ou forcées, hormis les transactions exclues par

l'article L. 213-1 du Code de l'urbanisme, dès lors qu'elles ont fait l'objet d'un contrat ou d'un avant-contrat conclu à partir de cette date ;

- de redéfinir les zones de préemption, comme représentées sur les plans en annexe ;

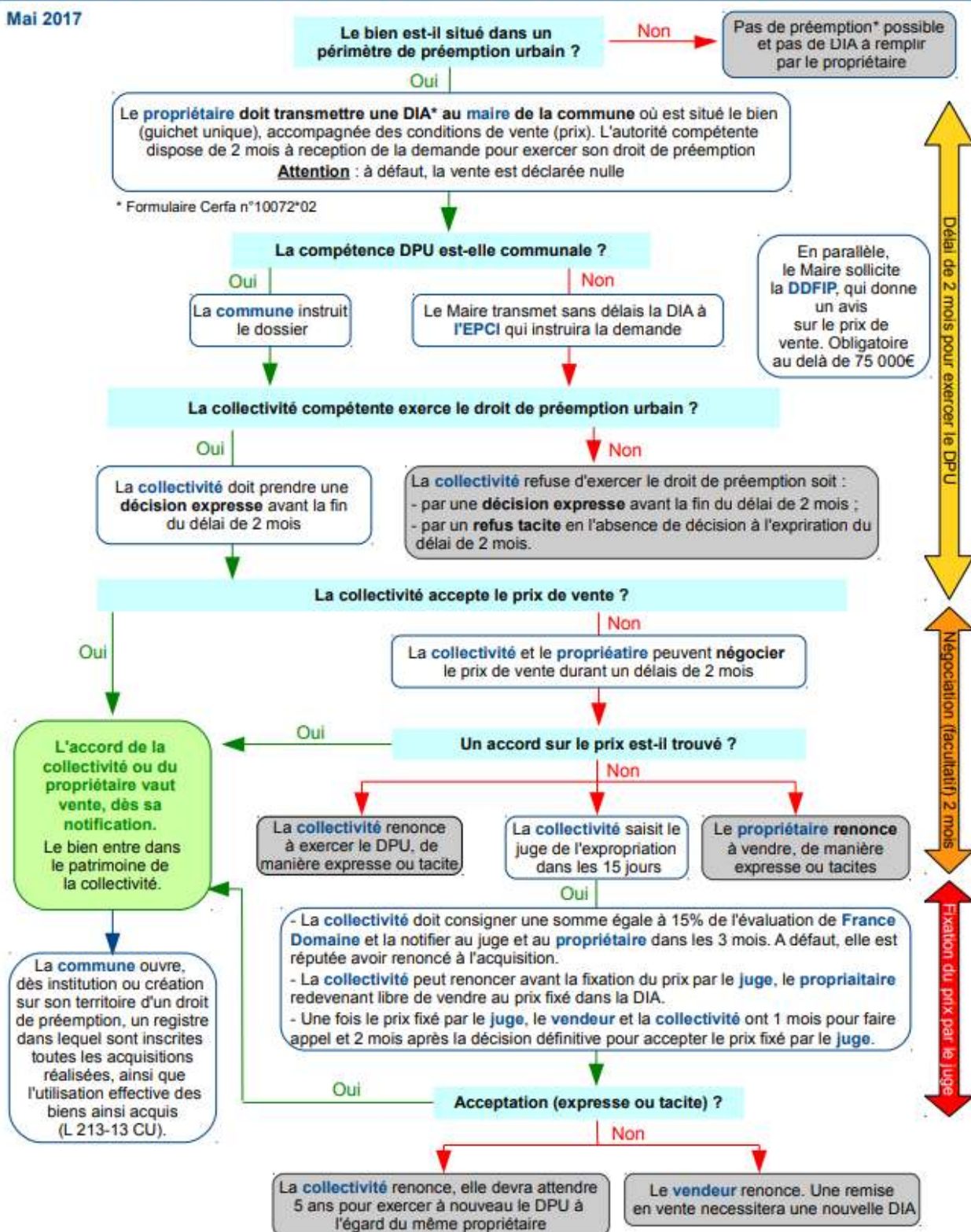
Commune		Périmètre de délégation de l'exercice du DPU aux communes
Antigny		toutes les zones U de la commune (bourg, Egluère et Godrie)
Bazoges		toutes les zones U et AU de la commune (bourg et les villages du Pulteau et de la Rousselière)
La Châtaigneraie		Périmètre de l'ORT et de la dent creuse du lavoir
Cheffois		toutes les zones U et AU de la commune
Loge-Fougereuse		toute la zone U et AU
Marillet		toute la zone U (la zone AU appartient déjà à la commune)
Menomblet		toute la zone U et AU (sauf les terrains en UI qui appartiennent déjà à la commune)
Mouilleron		toutes les zones U et AU de la commune
SHDV		Une partie de la zone U (centre-bourg)
SMDN		toute la zone U et AU
SMLG		toute la zone U et AU
SPDC		Toute la zone U et AU (sauf zones UI car la commune n'a pas de projets sur ces zones qui sont déjà à Vendée Logement et au Foyer d'hébergement)
RDF	Cezais	Zone AU du bourg et parcelles déterminées
	SSEP	Parcelles déterminées au bourg, au Pailly et à la Chervinière
	TB	Parcelles déterminées dans le bourg
Terval	Breuil-Barret	toutes les zones U et AU
	LCAL	toute la zone U et AU
	La Tardière	toutes les zones U et AU

- d'en déléguer à nouveau l'exercice :
 - o à l'EPF de la Vendée pour la surface concernée par la convention d'action foncière en vue de réaliser un projet de logements sur la commune de Saint-Maurice-des-Noies, et sur sa durée ;
 - o à l'EPF de la Vendée pour la surface concernée par la convention d'action foncière en vue de réaliser un projet de requalification urbaine sur l'ilôt du centre-bourg de la Tardière, Terval, et sur sa durée ;
 - o aux communes pour les zones définies en annexe à la présente délibération ;
- de déléguer au Président de la Communauté de communes :
 - o l'exercice du DPU conservé par la Communauté de communes comme représentés sur les plans en annexe ;



La procédure de préemption urbain depuis le dépôt de la DIA

Mai 2017



Pour information

Pour les parcelles dont une partie est en zone U, concernées par du DPU (2 mois max.) et en zone A (Préemption de la SAFER : 2 mois max.), les dossiers peuvent se voir imposer un délai de 4 mois avant une vente, pour appliquer les délais du DPU et de la préemption de la SAFER.

NB : Les baux commerciaux ne sont pas couverts par le DPU mais par le Droit de Préemption Commercial (DPC). Ce DPC est une prérogative de la **commune** qui lui permet d'acquérir des biens meubles ou immeubles par voie de préemption. Pour pouvoir exercer ce droit de préemption, la commune doit avoir préalablement mis en place un périmètre « de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ». Le titulaire du droit de préemption n'a pas vocation à conserver le bien préempté. Il doit, dans un délai de 2 ans à compter de la prise d'effet de la cession (3 ans en cas de mise en location-gérance du fonds de commerce ou du fonds artisanal), rétrocéder le fonds, le bail ou le terrain.



Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-9 alinéa 7 ;

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite Loi ALUR) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-516 portant transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie, à compter du 31 décembre 2016 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 211-2 et suivants, attribuant la compétence en matière de droit de préemption urbain (DPU) et R 231-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 211-1 et L 213-3 attribuant à la Communauté de Communes la possibilité de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux dits articles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C216/2017 du 15 novembre 2017 précisant les titulaires du DPU et ses modalités d'exercice ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C097/2024 du 11 avril 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat, et sa publication au Géoportail de l'Urbanisme et sa transmission au Préfet en date du 3 mai 2024 ;

Vu la convention d'action foncière entre la Commune de Saint-Maurice-des-Noues et l'Etablissement Public Foncier de la Vendée en vue de réaliser un projet de logements, établie pour 5 ans à compter du 28 juin 2023 ;

Vu la convention d'action foncière tripartite entre la Commune de Terval, la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et l'Etablissement Public Foncier de la Vendée en vue de réaliser un projet de requalification urbaine sur l'ilôt du centre-bourg de la Tardière, établie pour 4 ans à compter du 12 octobre 2023 ;

Considérant que du fait de sa compétence en matière de « *Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* », transférée de manière anticipée par ses communes membres à compter du 31 décembre 2016, la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie est depuis seule apte :

- à instaurer le DPU et les zones de préemption (DPU simple), ou à y instituer un DPU renforcé,
 - o mais aussi à modifier ou abroger les zones existantes antérieurement ;

- à exercer le DPU, en réponse aux déclarations d'intention d'aliéner (DIA) reçues aux guichets des mairies, sauf à déléguer tout ou partie de cet exercice :
 - o à son président pour la durée de son mandat mais avec certaines limites (en lui permettant d'exercer voire de subdéléguer le DPU - sans en être dessaisi, aux vice-présidents ou au Bureau),
 - o ou encore à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement y ayant vocation ou aux concessionnaires d'une opération d'aménagement, ou bien, quand l'aliénation porte sur du logement, à une SEM ou une structure associative agréées en logement social ou à un organisme HLM.

Considérant que si ce droit est instauré, les cédants sont tenus d'informer le titulaire du DPU des projets de cessions au moyen d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) déposée à la mairie de la commune de situation du bien, et que le titulaire du DPU dispose alors de deux mois maximum à compter de ce dépôt pour se prononcer sur l'exercice de son droit ;

Considérant que cette préemption peut notamment s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Préemption Urbain par la Communauté de Communes doit principalement être lié à sa compétence « développement économique » ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger la délibération n°C216/2017 en date du 15 novembre 2017 ;
- d'approuver l'instauration du Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU, selon les périmètres présentés en annexe, à compter du 21 juin 2024 ;
- de préciser que ce Droit de Préemption Urbain sera applicable pour toute cession de biens à titre onéreux ou gratuit, qu'elles soient volontaires ou forcées, hormis les transactions exclues par l'article L. 213-1 du Code de l'urbanisme, dès lors qu'elles ont fait l'objet d'un contrat ou d'un avant-contrat conclu à partir de cette date ;
- de donner délégation à l'EPF de la Vendée pour l'exercice du Droit de Préemption, sur la commune de Terval pour la surface concernée par la convention sus-mentionnée définie en annexe et pour sa durée, étant précisé que cette délégation prend effet immédiatement au vu de la convention précédemment signée ;
- de donner délégation à l'EPF de la Vendée pour l'exercice du Droit de Préemption, sur la commune de Saint-Maurice-des-Noues pour la surface concernée par la convention sus-mentionnée définie en annexe et pour sa durée, étant précisé que cette délégation prend effet immédiatement au vu de la convention précédemment signée ;
- de donner délégation aux communes membres pour l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines (U) et/ou à urbaniser (AU) définies en annexe, sous réserve de leur acceptation et à compter de celle-ci ;
- de déléguer au Président de la Communauté de communes :
 - o l'exercice du DPU sur les zones dont la Communauté de communes n'a pas délégué l'exercice ;
- d'autoriser le Président à prendre tout acte y afférant, à savoir la notification de la présente délibération à :
 - o à la Préfecture de Vendée,
 - o à la Direction Départementale des Finances Publiques,
 - o au Conseil Supérieur du Notariat (Paris),
 - o à la Chambre des Notaires de Vendée,
 - o au Barreau du Tribunal de Grande Instance de La Roche-Sur-Yon et au greffe du Tribunal Judiciaire de La Roche-Sur-Yon,
 - o aux Maires du territoire intercommunal,
 - o à la Communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée gestionnaire du service unifié d'instruction des Autorisations d'urbanisme.

,étant précisé que :

- conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera :
 - o affichée pendant un mois à la mairie de chacune des communes membres du territoire du Pays de La Châtaigneraie ;
 - o publiée sur le site internet de la Communauté de communesMention de cet affichage sera inséré dans deux journaux diffusés dans le département.
- conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et les périmètres définis seront annexés au PLUi-H par voie d'arrêté du Président de la Communauté de communes portant mise à jour de ce document d'urbanisme.

[Annexe Perimetres DPU VF.docx](#)

Transcription sommaire des débats : sans observation.

Marie-Michelle CHAIGNEAU s'interroge sur le droit de préemption de la commune.

Valentin JOSSE lui indique que la commune pourra toujours préempter sauf dans les zones économiques.

VII. QUESTIONS DIVERSES

- ÉCONOMIE – ORGANISATION EN 2025 D'UN SALON DES CRÉATEURS ET ARTISANS D'ART EN PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTSANAT

Objectif de ce salon : Mettre en valeur les artisans d'art et les créateurs du territoire au travers de leurs savoir-faire.

Entreprises concernées : ensemble des artisans d'art et des créateurs du territoire (entreprises et micro-entreprises).

Lieu suggéré : site du donjon sur la Commune de Bazoges-en-Pareds.

Dates : les 20 et 21 septembre 2025 au cours des journées européennes du patrimoine.

Il est proposé aujourd'hui de créer un comité de pilotage composé d'élus, de partenaires, d'artisans et de techniciens :

QUALITÉ	Prénom NOM	FONCTION
Élus	Yvon GOURMAUD	Vice-Président Économie
	Emmanuel MAURIN	Adjoint à Bazoges-en-Pareds
Partenaires	Nathalie RENOUX & Audrey GALLARD	Chambre de Métiers et de l'Artisanat
	Mélanie MONTASSIER	Présidente de l'association des créateurs de Vendée
Techniciens	Bertrand de LA BONNELIERE	DGS
	Héloïse MAINARD-GUICHET	Développeur économique
	Amandine CHUPIN	Responsable Communication

Artisans		

Des élus sont-ils intéressés pour intégrer le COPIL ?

Pour information, le 1^{er} comité de pilotage devrait se réunir le 8 juillet à 17h.

Par ailleurs, un temps d'échanges a eu lieu en visioconférence le 19 juin avec Madame Mélanie Montassier, Présidente de l'association des créateurs de Vendée.

Cette association a été créée il y a 3 ans et rassemble 140 créateurs déclarés. Elle a organisé en avril dernier aux Oudairies à La Roche-sur-Yon : les créateurs en fête.

La Présidente a pu donner quelques conseils sur la mise en place d'un tel évènement et a accepté la proposition de devenir partenaire au même titre que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

Un mail va être transmis à l'ensemble des Mairies afin de recenser les artisans d'art et créateurs présents dans leur Commune.

VIII. AGENDAS



Lundi 8 juillet 2024

À 15H30 - 7 place de la République - 85120 La Châtaigneraie

**M. Valentin
JOSSE**

Président de la Communauté
de communes

**M. Christian
GUENION**

Vice-Président en charge de l'aménagement et
de l'environnement

ont le plaisir de vous inviter à l'inauguration du **guichet unique de l'habitat**. À cette occasion, seront présents les opérateurs du guichet unique : ADILE de la Vendée, Hatéis Habitat.

Réponse souhaitée par mail avant le mardi 2 juillet 2024 : info@ccplc.fr



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05.

Le PV a été approuvé en début de séance du conseil communautaire du 18/07/2024 conformément à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021.

Le secrétaire
Damien GOURMAUD

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a final horizontal stroke.

Le Président
Valentin JOSSE

A blue ink signature featuring two long, parallel horizontal strokes with a vertical line intersecting them in the middle.